

---

## TEXTES SIGNALES

- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 72 du 24 mars 2020**
- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 74 du 26 mars 2020**
- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 76 du 28 mars 2020**
- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 80 du 2 avril 2020**
- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 93 du 16 avril 2020**
- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 94 du 17 avril 2020**
- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 99 du 23 avril 2020**
- ▲ **JO « Lois et décrets » n° 102 du 26 avril 2020**
- ▲ **Ministère de l'action et des comptes publics**

**Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (extraits)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (extraits)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020** relative à la prolongation de droits sociaux

**Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020** relative à la prolongation de droits sociaux (article 4)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020** portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

**Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020** portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020** relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

**Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020** relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020** portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

**Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020** portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020** portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

**Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020** portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (articles 4 et 11)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020** adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

**Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020** adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 7)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

**Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (articles 1<sup>er</sup>, 5 et suivants)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020** portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

**Ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020** portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (article 3)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 (articles 1<sup>er</sup> et 5)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020** portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020** portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 6 et 7)

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020** relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

**Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020** relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

**Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020** pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020** portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020** portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 24)

**Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020** de finances rectificative pour 2020 (article 11)

**Note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique** relative aux lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens

**Note de la direction générale de l'Inserm n° 2020-013 du 21 avril 2020** relative à la gestion du temps de travail durant la période de confinement liée au Covid-19

Observations :

La loi citée en référence déclare l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020.

En complément, elle prévoit notamment des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

**Suppression des délais de carence pour l'indemnisation des arrêts de maladie (article 8 de la loi du 23 mars 2020)**

Les délais de carence (3 jours pour les agents relevant du régime général et 1 jour pour les fonctionnaires) ne sont plus appliqués pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la présente loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 inclus (sous réserve d'un renouvellement ultérieur de l'état d'urgence sanitaire).

Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de maladie des fonctionnaires et agents contractuels de l'Inserm.

**Mesures prises dans le cadre d'ordonnances (article 11 de la loi de la loi du 23 mars 2020)**

Dans la mesure où toutes les ordonnances ne sont pas publiées à ce jour et que le dossier législatif ne permet pas avec certitude de déterminer le champ d'application de celles-ci, le code couleur suivant est utilisé :

Ne concerne pas l'Inserm en l'état actuel des ordonnances publiées	Concerne l'Inserm compte tenu des ordonnances publiées	Ne devrait pas concerner l'Inserm sous réserve de la publication à venir des ordonnances	Devrait concerner l'Inserm sous réserve de la publication d'une ordonnance ou de précisions complémentaires
			

Lutter contre les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie (article 11, I, 1° de la loi du 23 mars 2020)

Le gouvernement est habilité à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi dans un délai de 3 mois à compter du 24 mars 2020.

Ces mesures pourront, le cas échéant, entrer en vigueur dès le 12 mars 2020.

#### *Mesures en droit du travail et de la fonction publique*

Les ordonnances pourront intervenir en matière de droit du travail et de droit de la fonction publique pour notamment :

-  1. limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille (article 11, I, 1°, b, 1<sup>er</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020).

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 ouvre le dispositif aux apprentis, lesquels doivent percevoir une indemnité égale au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) qui leur est applicable. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 précise les conditions de rémunération du dispositif.

Le ministère du travail a mis en ligne [un document présentant le dispositif exceptionnel d'activité partielle](#).

Sous réserve de précisions complémentaires, le dispositif pourrait être ouvert aux apprentis de l'Inserm. Il n'est en revanche pas applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Inserm,

-  2. adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs en cas d'arrêt de maladie ou d'accident du travail (article 11, I, 1°, b, 2<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020).

[L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#) et [son rapport d'information](#) précisent le dispositif, lequel n'est pas applicable aux agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires),

-  3. permettre à l'employeur, à titre dérogatoire et sous réserve d'un accord d'entreprise ou de branche, d'imposer ou de modifier les dates de congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables (article 11, I, 1°, b, 3<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020) ;

-  4. permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET), en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis notamment par le statut général de la fonction publique (article 11, I, 1°, b, 4<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020) ;

-  5. permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et

aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical (article 11, I, 1°, b, 5<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020) ;

L'[ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#) et [son rapport d'information](#) précisent les modalités des points 3, 4 et 5, lesquelles ne sont pas ouvertes aux employeurs publics.

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 fixe les modalités des points 3 et 4 pour les employeurs publics. La note n° 2020-013 du 21 avril 2020, jointe en annexe, précise les modalités de mise en œuvre de cette ordonnance à l'Inserm.

-  6. aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code (article 11, I, 1°, b, 9<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020) ;

L'[ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020](#) et [son rapport d'information](#) précisent ces aménagements, lesquels ne sont pas applicables aux employeurs publics,

-  7. modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (article 11, I, 1°, b, 10<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020) ;

L'[ordonnance n° 2020-389 du 1<sup>er</sup> avril 2020](#) et [son rapport d'information](#) précisent ces modalités, lesquelles ne sont pas applicables aux instances de la fonction publique,

8. adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle (article 11, I, 1°, b, 11<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020) ;

L'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 précise :

-  - les dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs privés, organismes de formation et opérateurs ;

-  - que les contrats d'apprentissage, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 inclus, peuvent être prolongés par avenant jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens. A cet effet, l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 permet de déroger aux dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de formation. Cet article permet également aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours, de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.

-  9. adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (article 11, I, 1°, b, 12<sup>e</sup> tiret de la loi du 23 mars 2020).

L'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 précise que la durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est prolongée pour les demandeurs d'emplois qui ont épuisé leur droit à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté ministériel qui ne pourra excéder le 31 juillet 2020. Un décret et un autre arrêté préciseront les modalités d'application de cette prolongation de droit exceptionnelle.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires pour lesquels l'Inserm assure directement le versement de l'ARE.

### *Responsabilité des comptables publics*

Le gouvernement est habilité à déroger, par ordonnance, aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (article 11, I, 1°, h de la loi du 23 mars 2020).

L'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 et son rapport d'information précisent les modalités permettant aux comptables publics d'être déchargés de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, notamment par exemple en raison de l'impossibilité d'obtenir certaines pièces justificatives pour vérifier la régularité de la dépense.

Faire face aux conséquences administratives de l'épidémie (article 11, I, 2° de la loi du 23 mars 2020)

Dans les mêmes conditions de délai et de rétroactivité que mentionnées précédemment, des ordonnances pourront prévoir différentes dérogations en matière administrative.

### *Prolongation des délais*

Le gouvernement est habilité à adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice (article 11, I, 2°, a de la loi du 23 mars 2020).

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, précise ces différentes modalités :

-  1. les délais concernant les procédures d'inscription aux voies d'accès à la fonction publique ne sont pas concernés (une ordonnance spécifique étant prévue cf. *infra*) ;
-  2. les délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics ne sont pas concernés.

Sont par exemple visés les délais liés aux demandes de mobilité (préavis de 3 mois ou silence de deux mois à compter de la réception d'une demande valant acceptation) ;

-  3. sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'Inserm peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence.

Sont par exemple concernés les délais de réponse à des recours gracieux, des demandes de cumul d'activités ou de rupture conventionnelle.

Par ailleurs, cette suspension s'applique également au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

-  4. le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;
-  5. les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis à l'Inserm pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de

l'instruction d'une demande ;

- 6. un décret pourra prévoir des règles spécifiques pour certaines situations ;
- 7. s'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir entre cette date et la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### *Réunions dématérialisées et recours aux visioconférences*

Le gouvernement est habilité à simplifier et adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence (article 11, I, 2°, i de la loi du 23 mars 2020).

L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 étend exceptionnellement, du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence, les dispositions de l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) (cf. également [son rapport de présentation](#)) aux commissions administratives et à toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts.

Ainsi :

- le dispositif est notamment applicable aux commissions administratives paritaires, au comité technique, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et aux commissions consultatives paritaires (y compris si les dispositions les concernant ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent) ;
- le dispositif permet au président de l'instance d'organiser la délibération, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote :
  - par un échange oral à distance entre les membres du collège, au moyen d'une visioconférence ou une conférence téléphonique ;
  - par un échange d'écrits transmis par voie électronique, notamment en utilisant le courriel ou les logiciels de dialogue en ligne,
- la mise en œuvre du dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité administrative ou, à défaut, par le collège (la décision peut être prise de manière dématérialisée et est ainsi exécutoire dès son adoption. Elle fait l'objet d'un compte rendu écrit) ;
- sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération organisée de manière dématérialisée n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé. Toutefois, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, les instances précitées peuvent se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables ;
- le dispositif n'est pas ouvert aux instances réunies dans un cadre disciplinaire.

Les mandats des membres des instances précitées qui arrivent à échéance pendant la période de énoncée précédemment sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs,

prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 (ou 31 octobre 2020 si cela implique l'organisation d'une élection). Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.

### Accès à la fonction publique

Le gouvernement est habilité à permettre aux autorités compétentes, pour la détermination des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique, d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats (article 11, I, 2°, 1 de la loi du 23 mars 2020).

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 précise ces différentes modalités applicables du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus, lesquelles ne peuvent être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 et une note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique précisent les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance.

### Voies d'accès concernées

Le dispositif de droit commun concerne notamment les concours externes et internes, les accès dérogatoires des travailleurs handicapés aux corps de fonctionnaires et les avancements de grade par la voie d'un examen professionnel.

Le décret du 16 avril 2020 étend ces dispositions aux situations suivantes :

- titularisation des apprentis dans le cadre de l'expérimentation ouverte par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (cf. [texte signalé](#)) ;
- détachement dans un corps de niveau supérieur pour les agents en situation de handicap dans le cadre de l'expérimentation ouverte par la loi du 6 août 2019 précitée ;

Enfin, le décret étend également le recours à la visioconférence pour l'audition des candidats présélectionnés pour un emploi contractuel, sous réserve d'une décision de l'Inserm.

### Recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques

#### ➤ Cadre général et dérogations

Le recours à la visioconférence a lieu selon les modalités fixées par le [décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017](#), droit commun applicable à la fonction publique de l'Etat (l'extension de ces dispositions concerne donc les autres fonctions publiques).

Toutefois, le décret du 16 avril 2020 permet de déroger au cadre de droit commun sur les points suivants :

- la présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection prévue par des dispositions statutaires ;
- le recours à la visioconférence limité aux seules épreuves orales, auditions ou entretiens ;
- l'obligation de publier sur le site internet la liste de chacune des voies d'accès dont la nature des épreuves orales, auditions ou entretiens est compatible avec le recours à la visioconférence, ainsi que les garanties ;

- l'absence de mention permettant d'y recourir au sein de l'arrêté ou de la décision d'ouverture ;
  - l'absence de demande préalable du candidat ;
  - l'obligation que la moitié des membres du jury, comité ou commission de sélection soit physiquement présente.
- Garanties pour les épreuves, auditions ou entretiens

Le recours à la visioconférence peut être mis en place par décision de l'Inserm, sous réserve de pouvoir en assurer la mise en œuvre pour l'ensemble des candidats dont la situation le nécessite dans le respect des garanties suivantes :

- assurer tout au long de l'épreuve, audition ou entretien, l'identité du candidat, la présence dans la salle de cette personne et des seules personnes compétentes pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, audition ou entretien, ainsi que l'assistance technique pour la mise en œuvre de la visioconférence ;
- rédiger un procès-verbal de la séance comportant le nom des membres du jury, du comité ou de la commission de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération ;
- mentionner la survenance d'un incident technique dans le procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité ou de la commission de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

En tout état de cause, l'Inserm doit informer les candidats concernés des garanties ainsi offertes.

Le décret du 16 avril 2020 fixe les garanties techniques à respecter, reprenant notamment celles prévues par [l'arrêté du 22 décembre 2017](#), à savoir :

- satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu, ainsi que la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet
- la mise en œuvre effective des dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves dont peut bénéficier les candidats en situation de handicap ;
- les modalités de prolongation, d'interruption, de reprise ou de report de l'épreuve en cas de défaillance technique ;
- les garanties spécifiques selon le local désigné par l'autorité organisatrice :
  - pour un local administratif ou mis à disposition par l'administration, la présence et les fonctions du surveillant ;
  - pour un autre local, les modalités permettant de vérifier le passage effectif de l'épreuve par le candidat et de prévenir toute fraude de sa part ;
  - quel que soit le local, le droit pour le candidat de bénéficier de la présence d'une personne chargée de lui apporter une aide en raison de son handicap ou de lui apporter une assistance médicale.

- Garanties pour les délibérations et autres moyens de communication

Dans la mesure où il est dérogé à l'obligation de présence physique de la moitié au moins des

membres du jury ou de l'instance de sélection, de règles spécifiques par rapport au droit commun sont mises en place.

Les délibérations peuvent être organisées en visioconférence ou, à défaut, en audioconférence. En cas d'urgence et si aucun des deux moyens précédents ne peut être utilisé, les délibérations peuvent être organisées dans le cadre de la messagerie instantanée électronique sécurisée ou, à défaut, la correspondance électronique sécurisée.

Ces moyens peuvent être utilisés simultanément sous réserve de la collégialité des échanges.

L'usage à ces moyens doit permettre :

- l'identification et la participation des seules personnes habilitées à siéger ;
- la participation effective des membres siégeant avec voix délibérative ;
- l'exercice de son pouvoir de police de la séance par le président du jury ou de l'instance de sélection.

Le recours à ces moyens doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération. A défaut, le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de communication électronique doit garantir la collégialité et la confidentialité de la délibération.

Les membres participant à la délibération sont réputés présents dès lors qu'ils utilisent l'un des moyens précédemment mentionnés et sous réserve des garanties précédentes.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du jury ou de l'instance de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération.

Les incidents techniques figurent au procès-verbal. Si un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité ou de la commission de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

#### ➤ Modalités de mises en œuvre

Les voies d'accès ouvertes avant le 12 mars 2020 se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision d'ouverture. Toutefois, du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020, l'Inserm peut décider d'appliquer immédiatement ces différents moyens, sous réserve d'une application conforme à l'égalité de traitement et d'une information par tout moyen à l'ensemble des candidats inscrits.

#### Adaptation des épreuves

Un arrêté interministériel pourra prévoir des adaptations aux épreuves.

#### Usage de la liste complémentaire

Le recours à la liste complémentaire d'un précédent concours est habituellement possible jusqu'à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire. Par dérogation à cette règle :

- un recours à la liste complémentaire est possible y compris lorsque le jury d'un concours n'a pu établir de liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes à la date du 12 mars 2020 ;
- le délai de deux ans venant à échéance au cours de la période précitée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Le recours à la liste complémentaire demeure régi par les dispositions de [l'article 4 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003](#).

### Report des dates limites d'inscription ou de dépôt des pièces

Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'Inserm dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

En cas de prolongation des délais d'inscription, la communication du numéro d'enregistrement informatique attribué au candidat peut intervenir par correspondance électronique.

### Envoi des documents nécessaires à l'inscription

L'envoi de documents nécessaires à l'inscription peut être accompli par voie électronique sous réserve de la sécurité des données et du respect de la protection des données personnelles.

### Epreuve inachevée au 12 mars 2020

Lorsque l'organisation des voies d'accès, incluant notamment la publication des listes de lauréats, n'est pas achevée au 12 mars 2020, le nouveau calendrier d'organisation peut faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté ou d'une décision de l'Inserm reportant les épreuves concernées, publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

### Annulation des épreuves

Lorsqu'une épreuve de l'une des voies d'accès a été interrompue ou n'a pu donner lieu, à la date du 12 mars 2020, à l'examen de la totalité des candidats par le jury ou l'instance de sélection, cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats à une date fixée par un arrêté ou une décision de l'Inserm, publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

### Remplacement des membres du jury

Lorsque la première épreuve de l'une des voies d'accès mentionnée en annexe est reportée et que la composition des jurys et instances de sélection a été fixée entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 inclus, l'Inserm peut procéder au remplacement de ceux des membres du jury ou de l'instance de sélection dont l'empêchement est constaté.

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration autre que l'autorité organisatrice, nonobstant les règles de composition fixées par les dispositions réglementaires applicables à cette voie d'accès.

Lorsque l'empêchement du président de jury ou de l'instance de sélection est constaté conjointement à celui du membre chargé d'assurer l'intérim, l'Inserm peut procéder à son remplacement, dans les mêmes formes et délais, par tout autre membre remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent.

### Conditions d'éligibilité

Lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période précitée, les candidats doivent remplir les conditions générales prévues pour l'accès au corps auxquels ils postulent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury (au lieu de la date de la première épreuve).

### *Simplifier et accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie*

Le gouvernement est habilité à permettre aux autorités compétentes de prendre toutes mesures relevant du code de la santé publique et du code de la recherche afin, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes, de simplifier et d'accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 (article 11, I, 2°, m de la loi du 23 mars 2020).

[L'article 17 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) précise ces modalités, lesquelles ne concernent pas la gestion des ressources humaines.

### Suspension des délais de recouvrement des cotisations et contributions sociales

Dans les mêmes conditions de délai et de rétroactivité que mentionnées précédemment, des ordonnances pourront assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale (article 11, I, 6° de la loi du 23 mars 2020).

Dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 suspend les délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance, par les organismes de recouvrement, ainsi que les délais de contrôle et du contentieux subséquent, entre le 12 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020. La prolongation de l'état d'urgence sanitaire entraînera la prolongation de la suspension.

Les dates auxquelles doivent être souscrites les déclarations auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et les dates auxquelles doivent être versées les cotisations et contributions sociales dues restent régies par les dispositions en vigueur.

### Droit au séjour des ressortissants étrangers (article 16 de la loi du 23 mars 2020)

Le gouvernement est autorisé à prolonger, par ordonnance et dans un délai d'un mois à compter du 24 mars 2020, la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours.

Dans un premier temps, l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 a confirmé la liste des documents de séjour précité et a limité la durée de la prolongation à 90 jours.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 porte désormais cette durée au maximum prévu par la loi, à savoir 180 jours.

### **Prime exceptionnelle versée aux agents publics** (article 11 de la loi du 25 avril 2020)

A l'instar des salariés du secteur privé, la prime exceptionnelle versée aux agents publics particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire est exonérée :

- de l'impôt sur le revenu ;
- de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Un décret précisera les bénéficiaires, le montant de la prime et ses conditions d'attribution et de versement.

**LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020  
d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)**

NOR : PRMX2007883L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

[...]

**Article 8**

Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711-1 et au 1° de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la présente loi.

**TITRE II**

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION  
À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

[...]

**Article 11**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

[...]

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

- de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;
- d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;
- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 - 2/4

- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;
- de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;
- de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- d'adapter l'organisation de l'élection mentionnée à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;
- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
- d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

[...]

*h)* Dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

[...]

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

[...]

*i)* Simplifiant et adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence ;

[...]

*l)* Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

m) Permettant aux autorités compétentes de prendre toutes mesures relevant du code de la santé publique et du code de la recherche afin, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes, de simplifier et d'accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

[...]

6° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'action sociale et des familles pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

[...]

### Article 16

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

[...]

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 - 4/4

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de la culture,*  
FRANCK RIESTER

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-290.

*Sénat* :

Projet de loi n° 376 (2019-2020) ;  
Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission des lois, n° 381 (2019-2020) ;  
Avis de Mme Sophie Primas, au nom de la commission des affaires économiques, n° 379 (2019-2020) ;  
Avis de M. Alain Milon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 380 (2019-2020) ;  
Texte de la commission n° 382 (2019-2020) ;  
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 19 mars 2020 (TA n° 76, 2019-2020).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2762 ;  
Rapport de Mme Marie Guévenoux, au nom de la commission des lois, n° 2764 ;  
Discussion et adoption le 21 mars 2020 (TA n° 412).

*Sénat* :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 386 (2019-2020) ;  
Rapport de M. René-Paul Savary, au nom de la commission mixte paritaire, n° 387 (2019-2020) ;  
Texte de la commission n° 388 (2019-2020) ;  
Discussion et adoption le 22 mars 2020 (TA n° 79, 2019-2020).

*Assemblée nationale* :

Rapport de Mme Marie Guévenoux, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2766 ;  
Discussion et adoption le 22 mars 2020 (TA n° 414).

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

NOR : JUSX2008186P

Monsieur le Président de la République,

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation (titre II, art. 11, I [2°]).

Le projet d'ordonnance joint au présent rapport porte sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et sur l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le titre I<sup>er</sup> est consacré aux dispositions générales sur la prorogation des délais.

**L'article 1<sup>er</sup>** précise quels délais sont concernés par les dispositions de l'ordonnance : ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, et le cas échéant prorogé, sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique.

Sont exclus de ce périmètre : les délais applicables en matière pénale, procédure pénale, ainsi qu'en matière d'élections régies par le code électoral, ceux encadrant les mesures privatives de liberté, les délais concernant les procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement, les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les conventions conclues dans le cadre d'un système de paiement et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du même code, ainsi que les délais et mesures aménagés en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie.

**L'article 2** explicite le mécanisme de report de terme et d'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui devaient être réalisés dans la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Ainsi, l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire impartie.

La précision selon laquelle sont concernés par les dispositions de cet article les actes « prescrits par la loi ou le règlement » exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles. Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat. S'agissant des contrats, néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies, par exemple la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir en application de l'article 2224 du code civil, ou encore le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil.

Enfin, n'entrent pas dans le champ de cette mesure :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

**L'article 3** fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

Il s'agit des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale, des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, des mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction, ainsi que des autorisations, des permis et des agréments.

## Rapport de présentation de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 - 2/3

**L'article 4** fixe le sort des astreintes et des clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur.

Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et l'expiration de la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup> sont suspendues : leur effet est paralysé ; elles prendront effet un mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

Les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient quant à elles leur cours suspendu pendant la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup> ; elles reprendront effet dès le lendemain.

En toute hypothèse, lorsque les mesures précédentes ont été prononcées avant le 12 mars 2020, le juge ou l'autorité administrative peut y mettre fin s'il est saisi.

**L'article 5** prévoit la prolongation de deux mois après la fin de la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup> des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>.

Le titre II comporte des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative afin de tenir compte de certaines spécificités de l'action administrative.

**L'article 6** précise le champ d'application de ce titre. Une conception extensive de la notion d'autorité administrative est retenue reprenant celle du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Un premier chapitre est consacré aux dispositions relatives aux délais.

Ainsi **l'article 7** prévoit que des délais de l'action administrative sont suspendus. Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup>. Il précise que le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> interviendra à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

**L'article 8** suspend les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la période d'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette même période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

**L'article 9** ouvre néanmoins deux catégories d'exception au principe de suspension de ces délais.

D'une part, un décret pourra fixer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

D'autre part, pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation déterminés, fixer une date de reprise des délais à condition d'en informer les personnes concernées.

**L'article 10** est spécifique au domaine fiscal. En matière de contrôle fiscal, le 1<sup>o</sup> du I suspend les délais de prescription du droit de reprise qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le 2<sup>o</sup> du I suspend en outre, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale, sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire. La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit. Des dispositions identiques sont prises pour les délais de reprise, de contrôle et de rescrit prévus par le code des douanes. Enfin, le 3<sup>o</sup> du I suspend les délais prévus à l'article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. Le II de l'article 10 prévoit que le report des formalités déclaratives prévu par l'article 2 ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes. Il s'agit ici de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie.

**L'article 11** dispose que les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics.

Le chapitre II comporte des dispositions relatives aux consultations.

## Rapport de présentation de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 - 3/3

**L'article 12** aménage, à compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence. L'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, pour toute enquête publique déjà ouverte relative à un tel projet, décider qu'elle se poursuit uniquement par des moyens électroniques dématérialisés. Toute nouvelle enquête publique relative à un tel projet sera ouverte et conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés. Si la durée de l'enquête publique excède celle de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, l'autorité qui l'organise peut choisir de l'achever selon les mêmes modalités dématérialisées ou de l'achever selon les modalités de droit commun.

**L'article 13** dispense de consultation préalable obligatoire, sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire. Les consultations du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme sont en revanche maintenues.

**L'article 14** précise les conditions d'application de l'ordonnance outre-mer.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

NOR : JUSX2008186R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code des douanes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de procédure civile ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le *a* et *b* du 2° du I de son article 11 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur et section de l'administration) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;

2° Aux délais concernant l'édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;

3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;

4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;

5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

III. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

[...]

## TITRE II

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS ET PROCÉDURES  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**Article 6**

Le présent titre s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 - 2/2

**Article 7**

Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup>.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

[...]

**Article 9**

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

[...]

**Article 11**

S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup> prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période mentionnée au même I de l'article 1<sup>er</sup>.

[...]

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

[...]

**Article 15**

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

NOR : SSAA2008161P

Monsieur le Président de la République,

L'épidémie de covid-19 conduit à devoir adapter les modalités de délivrance des prestations afin de concilier les garanties des droits des assurés avec le respect des mesures sanitaires prises par le Gouvernement.

Afin d'éviter les ruptures de droits des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois, le présent article propose de prolonger de trois mois les droits des bénéficiaires de la complémentaire solidaire avec et sans participation arrivant à échéance entre la date de publication de la présente loi et le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il propose d'autre part de prolonger les contrats Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) qui expireront dans les prochains mois jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ces contrats prolongés respecteront les mêmes conditions tarifaires qu'actuellement et les bénéficiaires auront accès au même montant d'aide que ceux auquel ils ont droit aujourd'hui.

De la même façon, les droits à l'aide médicale de l'Etat (AME) arrivant à expiration entre le 12 mars et le 1<sup>er</sup> juillet sont prolongés de trois mois à compter de leur date d'échéance, afin de garantir la continuité de leurs droits.

Pour les bénéficiaires de l'AME, les conditions de délivrance des droits sont adaptées afin de tenir du fonctionnement perturbé des caisses de sécurité sociale du fait des mesures d'isolement. Ainsi l'obligation de dépôt physique des primo-demandes est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin d'aligner les modalités de dépôt sur celles prévues pour les renouvellements, ce qui permet d'effectuer les demandes par courrier.

Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de pauvreté, l'article 2 :

- en fonction du volume de dossiers concernés, et pour permettre le retour d'un fonctionnement à la normale des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sans dégradation des délais de traitement, cette durée peut être renouvelée une fois ;
- prévoit, en son II, que les caisses d'allocations familiales, de mutualité sociale agricoles et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte procèdent à des versements d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dès lors qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations du fait de la non transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources ;
- prévoit, en son III, que les personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une prolongation pour six mois de leur engagement dans ce parcours. Les personnes concernées pourront notamment continuer à bénéficier de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS).

S'agissant de l'**article 3**, il a pour objet d'adapter le fonctionnement des MDPH. Afin de tenir compte des mesures exceptionnelles mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et d'assurer le maintien des droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap, cet article permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) deux modalités simplifiées d'organisation pour rendre ses avis ou décisions et allège les conditions de recevabilité des demandes déposées auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Enfin, compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle et des mesures d'urgence qui en découlent, en application des dispositions d'habilitation prévues à l'article 11 du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) sont suspendus entre le 14 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020. Cette même suspension sera applicable au délais régissant la procédure de contrôle et le contentieux subséquent.

La suspension pourra, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, être prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre. Par exception, la suspension ne bénéficie pas aux redevables ayant fait l'objet d'un constat de travail illégal.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020  
relative à la prolongation de droits sociaux**

NOR : SSAA2008161R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 723-3 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;  
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales notamment son article 11 ;  
Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité de Mayotte notamment son article 10-1 ;  
Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment ses articles 35, 35-1, dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 2019, et 36 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 4**

Les délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance, par les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime, de contrôle et du contentieux subséquent sont suspendus entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant, prolongé dans les conditions prévues par cet article.

Par dérogation au précédent alinéa, la suspension des délais n'est pas applicable aux redevables qui font l'objet d'une procédure à la suite d'un constat à l'une des infractions mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 8211-1 du code du travail.

Les dates auxquelles doivent être souscrites les déclarations auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et les dates auxquelles doivent être versées les cotisations et contributions sociales dues restent régies par les dispositions en vigueur.

**Article 5**

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*La secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées,*  
SOPHIE CLUZEL

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2008131P

Monsieur le Président de la République,

L'ordonnance qui vous est présentée se fonde sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement, afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés.

L'**article 1<sup>er</sup>** prévoit que pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail, et aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut être prolongée à titre exceptionnel. La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail**

NOR : MTRD2008131R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;  
Vu l'urgence ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail, la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du premier alinéa et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

**Article 2**

Le Premier ministre et la ministre du travail sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

NOR : CPAX2008180P

Monsieur le Président de la République,

En application du *h* du 1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la présente ordonnance précise les modalités dans lesquelles il est dérogé aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Il résulte de l'article 60 précité que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir, par la voie de la procédure du débet, à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. Cette responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute, a pour objectif une protection rigoureuse des deniers publics.

Suivant le V du même article, la responsabilité du comptable n'est cependant pas mise en jeu en cas de force majeure. Cette hypothèse est la seule qui permette au comptable de dégager sa responsabilité.

L'épidémie de covid-19 a pour conséquence l'impossibilité pour certains comptables d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation. Par exemple, il peut leur être impossible d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. De même, afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, certains comptables peuvent avoir à réaliser des opérations qui ne relèvent pas de leur périmètre géographique.

Or, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements, dont ceux de santé au premier chef, doivent pouvoir engager le plus rapidement et le plus sagement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie.

De même, afin d'assurer la survie des entreprises actuellement en grande difficulté, et donc le maintien des emplois associés, les comptables peuvent avoir à s'abstenir de réaliser certaines mesures de recouvrement forcé des impôts et autres recettes publiques.

En conséquence, la présente ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.

Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. *A contrario*, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020  
relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

NOR : CPAX2008180R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.

Pour les opérations réalisées durant cette période, il n'est pas fait application des deux dernières phrases du troisième alinéa du même V.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables sur tout le territoire de la République.

**Article 3**

Le Premier ministre et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-328  
du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour**

NOR : [INTV2008127P](#)

Monsieur le Président de la République,

Le Gouvernement y ayant été autorisé par l'article 16 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la présente ordonnance prévoit la prolongation de la durée de validité des documents de séjour (visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile) pour une durée de 90 jours.

Cette ordonnance a pour objet de sécuriser la situation au regard du droit au séjour des étrangers réguliers dont le titre de séjour devrait arriver à expiration dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines et d'éviter, ainsi, les ruptures de droits. Ainsi, elle permettra aux étrangers concernés de se maintenir régulièrement sur le territoire après la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours, en attendant que la demande de renouvellement de leur titre puisse être instruite par les préfets.

L'**article 1<sup>er</sup>** prévoit donc la prolongation de la durée de validité des titres de séjour arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, pour une période de 90 jours.

L'**article 3** prévoit son entrée en vigueur immédiate.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation  
de la durée de validité des documents de séjour**

NOR : INTV2008127R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du code civil ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 16 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu ;  
Vu l'urgence,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée ~~de 90 jours~~ :

- 1° Visas de long séjour ;
- 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- 3° Autorisations provisoires de séjour ;
- 4° Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- 5° Attestations de demande d'asile.

**Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**Article 4**

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-346  
du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle**

NOR : MTRX2008381P

Monsieur le Président de la République,

L'ordonnance qui vous est présentée se fonde sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Celui-ci a autorisé le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles et temporaires permettant de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel.

L'**article 1<sup>er</sup>** adapte dans ce cadre l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence. Il prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.

L'**article 2** ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

L'**article 3** permet également aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions.

L'**article 4** permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.

L'**article 5** prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

L'**article 6** définit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

L'**article 7** permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, il simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui aujourd'hui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au salaire minimum de croissance.

L'**article 8** précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.

L'**article 9** ouvre le bénéfice du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

L'**article 10** ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, qui leur avait été rendu possible à titre expérimental pour une durée de trois ans, par l'article 45 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

L'**article 11** procède, pour l'ensemble des autres salariés, à des simplifications des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

L'**article 12** renvoie à un décret la détermination de la durée d'application, qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2020, des mesures prévues par l'ordonnance, afin de pouvoir l'adapter au plus près à la situation et son évolution.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020  
portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle**

NOR : MTRX2008381R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;  
Vu l'urgence ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

[...]

**Article 4**

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.

[...]

**Article 11**

Par dérogation aux dispositions du 4° du II de l'article L. 136-1-2 et du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les indemnités d'activité partielle versées aux salariés autres que ceux mentionnés à l'article 7 de la présente ordonnance, ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au taux mentionné au 1° du II de l'article L. 136-8 du même code.

**Article 12**

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 13**

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉРАН

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

NOR : CPAX2008185P

Monsieur le Président de la République,

Pour faire face aux conséquences de la propagation du virus covid-19, le *i* du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence.

Conformément aux termes de l'habilitation, cette ordonnance comporte un double objet.

Il s'agit, d'une part, d'autoriser les organes collégiaux de tous les établissements publics, quel que soit leur statut, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, d'autres organismes publics, des organismes privés chargés d'une mission de service public administratif et des commissions et autres instances collégiales administratives de recourir à des réunions dématérialisées ou à la visioconférence.

Il s'agit, d'autre part, de déroger aux règles de répartition des compétences en vigueur au sein de certains de ces organismes afin de garantir la continuité de leur fonctionnement. En particulier, les organes délibérants de ces organismes pourront décider de transférer certaines de leurs compétences au profit des organes exécutifs. Les compétences en matière d'exercice du pouvoir de sanction par les autorités administratives ou publiques indépendantes ne pourront cependant pas être déléguées.

Cette ordonnance comporte enfin des règles destinées à assurer la continuité des organes délibérants ou exécutifs de certains organismes.

La présente ordonnance se compose de neuf articles répartis en deux chapitres.

Le chapitre I<sup>er</sup> comporte sept articles qui prévoient les mesures d'adaptation du droit applicable durant la période d'état d'urgence sanitaire, tandis que le chapitre II règle les questions diverses et finales permettant l'application et l'exécution des dispositions de l'ordonnance.

L'**article 1<sup>er</sup>** définit le champ d'application temporel des mesures qu'il comporte.

En premier lieu, cet article leur donne une portée rétroactive au 12 mars 2020, comme la loi d'habilitation l'autorise, compte tenu du fait que certains organismes ont anticipé, à la suite de l'obligation de confinement, la possibilité de recourir à la visioconférence ou à des procédures dématérialisées exclusivement écrites.

En second lieu, il est prévu que ces mesures cessent de s'appliquer un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. En effet, la date de sortie de l'état d'urgence sanitaire pourrait évoluer et, les organismes visés pouvant ne pas avoir été en mesure d'anticiper suffisamment cette sortie, il leur serait alors nécessaire de pouvoir recourir aux mesures autorisées par l'ordonnance pour un mois supplémentaire.

L'**article 2** étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique.

Ces dispositions s'appliquent désormais aux instances de délibération des établissements publics, quel que soit leur statut, y compris les établissements « sui generis » tels que la Caisse des dépôts et consignations, des groupements d'intérêt public, de toutes les autorités administratives indépendantes et autorité publiques indépendantes, de la Banque de France, des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, des commissions et de toute instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions à l'instar des commissions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article aménage par ailleurs certaines de ces modalités afin d'en faciliter la mise en œuvre et prévoit que la possibilité de recourir à ces mesures est offerte aux organismes précités, même si leurs règles de fonctionnement prévoyaient des modalités d'organisation différentes.

Pour assurer la continuité de leur fonctionnement en ces circonstances sanitaires exceptionnelles, l'**article 3**, en son premier alinéa, autorise les instances de délibération de tout établissement public, groupement d'intérêt public, organisme de sécurité sociale ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, à déléguer certains de leurs pouvoirs à l'organe exécutif, qui peut être le président directeur général, le directeur général ou toute personne exerçant des fonctions comparables. Cette délégation sera exécutoire dès son adoption.

Les compétences ainsi transférées ne pourront l'être qu'en raison de l'urgence qui pourrait s'attacher à l'intervention des mesures qu'elles permettront de prendre. Le titulaire de la délégation doit en outre rendre compte au conseil d'administration ou à l'organe délibérant des mesures prises.

De façon subsidiaire, le deuxième alinéa de cet article prévoit en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, y compris de manière dématérialisée, que le président ou un autre membre le représentant peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence, jusqu'à ce que le conseil d'administration ou l'organe délibérant puisse à nouveau se réunir.

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 - 2/2

Le président de ces organismes ou le membre le représentant devra, par tout moyen, informer l'autorité de tutelle et les membres de l'instance collégiale de la mise en œuvre de cette faculté et lui en rendre compte lorsqu'il pourra à nouveau être réuni.

L'**article 4** concerne exclusivement les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes ainsi que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Il permet au collège de chacune de ces autorités de déléguer à son organe exécutif certains de ses pouvoirs pour garantir la continuité de l'activité. Cette délégation ne concerne pas l'exercice de ses compétences en matière de sanctions.

Il autorise, dans un second temps, les commissions des sanctions ou de règlement des différends de ces autorités à tenir une audience ou à délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

L'**article 5** a pour objet de reporter l'entrée en vigueur d'une disposition de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique concernant les Agences régionales de santé (ARS).

En application du II de l'article 7 de la loi du 6 août 2019 précitée, les comités d'agence et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ARS doivent être remplacés, après la tenue d'élections le 16 juin 2020, par les comités d'agence et des conditions de travail issus de la rédaction du nouvel article L. 1432-11 du code de la santé publique. Or, le contexte actuel ne permet pas de réunir les conditions pour la préparation de ces élections.

Par conséquent, la présente ordonnance propose de reporter la mise en place des nouveaux comités d'agence et des conditions de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de prolonger également le mandat des membres des actuels comités d'agence et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ARS à cette date.

L'**article 6** permet aux membres des instances de délibération des organismes visés par la présente ordonnance de continuer à siéger jusqu'à leur remplacement lorsque leur mandat arrive à échéance pendant une période courant à partir du 12 mars 2020. Cette prorogation ne peut excéder le 30 juin 2020, sauf lorsque le remplacement de ces personnes suppose l'organisation d'élections. Dans ce cas la prorogation est reportée au 31 octobre 2020.

Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de ces mêmes établissements publics, autorités, instances ou organismes et des autres instances collégiales administratives dont le mandat est arrivé à échéance pendant la période d'urgence sanitaire. Ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés dans les conditions prévues par les lois et règlements et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Ces organes, collèges, commissions et instances pourront, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.

Afin de coordonner les mesures de cet article avec les autres actes pris durant la période d'urgence sanitaire, ces dispositions ne seront pas applicables aux instances de décision ayant fait l'objet d'autres mesures d'adaptations particulières poursuivant le même objet.

L'**article 7** étend l'application de ces dispositions à l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

L'**article 8** vise à compléter l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Il ajoute un nouvel alinéa à l'article 9 qui prévoit, pour sa part, deux catégories d'exception au principe de suspension de certains délais administratifs. Le nouvel alinéa permettra, pour sa part, à certaines autorités administratives de déroger aux règles nouvelles, qui s'appliquent durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le cours des astreintes.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire**

NOR : CPAX2008185R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS ADAPTANT LE DROIT APPLICABLE AU FONCTIONNEMENT  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES INSTANCES COLLÉGIALES ADMINISTRATIVES****Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois.

**Article 2**

A l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée et ses mesures réglementaires d'application, à l'initiative de la personne chargée d'en convoquer les réunions, les conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, organes collégiaux de direction ou collèges des établissements publics, quel que soit leur statut, de la Banque de France, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, y compris notamment l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Il en va de même pour les commissions administratives et pour toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts, et les commissions mentionnées à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires propres à ces organismes ou instances, y compris leurs règles internes, ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent.

Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège peuvent être fixées par une délibération organisée suivant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la même ordonnance dès lors que cette délibération, qui est exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

[...]

Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 - 2/2

**Article 6**

Les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances mentionnés à l'article 2 qui arrivent à échéance pendant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020. Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.

Ces organes, collèges, commissions et instances peuvent, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.

Les dirigeants des organismes, autorités et instances mentionnés à l'article 2 dont le mandat arrive à échéance pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> continuent d'exercer leur fonction, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été renouvelés ou remplacés dans les conditions prévues par les lois et règlements qui leur sont applicables et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Lorsque le remplacement des personnes mentionnées aux premier et troisième alinéas ou la désignation d'un membre intervenant pour la première fois au cours de la même période impliquent de procéder à une élection, la date limite du 30 juin 2020 mentionnée à ces deux alinéas est reportée au 31 octobre 2020.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux organes délibérants des établissements publics et aux instances collégiales administratives ayant fait l'objet d'adaptations particulières poursuivant le même objet par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou en application de celle-ci. Elles ne s'appliquent pas non plus aux instances relevant de l'article 5 de la présente ordonnance.

**Article 7**

La présente ordonnance est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Toutefois, elle ne s'applique ni aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, ni aux groupements d'intérêt publics constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ou en application du 1<sup>er</sup> de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Elle s'applique aux autorités mentionnées à l'article 4 qui exercent des attributions au titre de compétences relevant de l'Etat.

**CHAPITRE II****DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 9**

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : ESRX2008176P

Monsieur le Président de la République,

Prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la présente ordonnance prévoit les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation dans l'urgence des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat, et de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics et des magistrats en cours ou engagées dont le déroulement a été ou est affecté par l'épidémie de covid-19. Ainsi, ses dispositions n'ont vocation à être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (**article 1<sup>er</sup>**).

Le chapitre I<sup>er</sup> est consacré aux modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat.

Si la détermination de ces modalités relève le plus souvent du pouvoir réglementaire, certaines dispositions législatives pourraient toutefois faire obstacle aux adaptations rendues nécessaires par les conséquences de la crise sanitaire. C'est notamment le cas des dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, s'agissant des règles relatives à la délivrance des diplômes des universités, qui, disposent, au huitième alinéa, que les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances « doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ».

La fermeture des établissements d'enseignement, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ou encore les restrictions apportées à la liberté d'aller et venir pourraient ainsi justifier des adaptations des modalités d'accès aux formations d'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat. S'agissant des épreuves, l'ordonnance doit permettre des adaptations de leur nombre, de leur contenu, de leurs conditions d'organisation (par exemple, le remplacement d'épreuves en présentiel par des épreuves à distance) ou de leurs coefficients (**article 2**).

Ces adaptations seront soumises à la double exigence de veiller au respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats et à l'information de ces derniers par tout moyen dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives à la procédure de détermination des règles d'accès aux formations ou de délivrance des diplômes pourraient également soulever des difficultés dans le contexte d'urgence qui s'attache à la crise sanitaire. Lorsqu'elles relèvent d'un organe collégial (par exemple, les commissions de la formation et de la vie universitaire (CFVU), compétentes pour adopter ces règles s'agissant des examens organisés dans les universités, conformément au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation) empêché de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, l'**article 3** vise à permettre que les adaptations mentionnées à l'article 2 soient arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tous moyens et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent. En tout état de cause, l'organe collégial pourra toujours décider de déléguer sa compétence au chef d'établissement.

Enfin, l'**article 4** de l'ordonnance prévoit la possibilité d'adapter l'organisation et le fonctionnement des jurys, tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum, que le recours par leurs membres à tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Le chapitre II est relatif aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

La crise sanitaire a également des conséquences lourdes sur le déroulement des examens et des concours de la fonction publique, dont la plupart ont été totalement interrompus à partir du 12 mars 2020. En outre, au vu des mesures de confinement applicables depuis le 17 mars et des restrictions affectant la liberté de circulation et de réunion, les candidats tout comme les membres des jurys et les agents chargés d'organiser les opérations relatives aux examens et concours sont, dans leur très grande majorité, dans l'incapacité de continuer à prendre part à ces mêmes opérations.

De très nombreuses procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion notamment par concours ou examen dans les différents corps, cadres d'emplois, grades et emplois ont ainsi été interrompues. Il est dès à présent nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront être poursuivis à d'autres échéances, voire réorganisés.

En outre, dans la fonction publique, en l'absence d'adoption de mesures particulières, le décalage des calendriers des concours et examens aurait pour conséquence supplémentaire de placer la magistrature ainsi que les administrations, établissements et collectivités dans l'impossibilité de pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile pour assurer la continuité du service public.

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 - 2/2

L'**article 5** permet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats.

Le principe de sécurité juridique ne permet pas au pouvoir réglementaire d'apporter en urgence toutes les modifications nécessaires dans le déroulement des épreuves, eu égard à l'incidence potentielle de ces dernières sur les conditions de préparation des candidats et à leurs attentes légitimes. Il convient par conséquent de donner un fondement légal à ces modifications, dans le respect par ailleurs du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

En outre, si la plupart des mesures envisagées relèvent du domaine réglementaire, il convient de déroger aux dispositions d'ordre législatif qui imposeraient la présence physique des membres de jurys ou d'instances de sélection.

Pourront ainsi être adoptées des mesures d'adaptation du nombre ou du contenu des épreuves pour permettre de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, en raccourcir la durée et ainsi pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Ces mesures pourront prendre la forme de la suppression des épreuves, notamment écrites, peu susceptibles d'être passées à distance, et du maintien des seules épreuves orales jugées nécessaires pour apprécier les vertus et talents des candidats.

En complément, seront également adoptées les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du déroulement des concours et examens face à l'impossibilité des déplacements physiques des candidats, comme des membres de jury. Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence, assortis des garanties nécessaires à assurer l'égalité de traitement des candidats ainsi que la lutte contre la fraude, seront également mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

L'**article 6** complète ce dispositif, en prenant acte du report des calendriers d'organisation des recrutements, pour permettre aux administrations, établissements et collectivités des trois versants de la fonction publique de pourvoir aux vacances d'emploi qui interviendront avant l'achèvement des processus en cours de réorganisation.

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière, les articles 20 et 31 respectivement des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 86-33 du 9 janvier 1986 permettent l'utilisation des listes complémentaires des concours pour pourvoir à de telles vacances jusqu'au début des épreuves du concours suivant pour le versant fonction publique de l'Etat, ou jusqu'à l'ouverture du concours suivant pour le versant fonction publique hospitalière. Le I de l'article 6, en préservant jusqu'au 31 décembre 2020 la validité de ces listes dans le contexte de concours interrompus ou qui n'ont pu être ouverts, est ainsi de nature à favoriser la continuité des services publics. Il en va de même dans la fonction publique communale de Polynésie française, par dérogation à l'article 43 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005.

Dans la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les listes d'aptitude sont valables pour une durée de 4 ans à l'issue du concours. Afin de ne pas pénaliser les candidats dans leur recherche d'un employeur à la suite de leur réussite au concours, et de permettre aux autorités organisatrices des concours de pourvoir aux vacances d'emplois constatées, le décompte de la période de validité de ces listes est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois, pour tenir compte de la crise sanitaire.

Dans la fonction publique de l'Etat, l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 fixe la date à laquelle les candidats aux concours doivent remplir les conditions d'accès à la date de la première épreuve, sauf mention contraire dans le statut particulier du corps concerné. Pour permettre aux candidats externes de justifier de l'obtention des titres et diplômes requis, et ainsi préserver leur faculté de concourir, il est nécessaire de repousser cette date. A cette fin, pour les concours en cours ou qui ont été ouverts pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, les conditions d'accès devront être remplies à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

NOR : ESRX2008176R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sauf mentions contraires, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 à toutes les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, et à toutes les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

[...]

**CHAPITRE II**

**EXAMENS ET CONCOURS D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE**

**Article 5**

Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique des communes de la Polynésie française peuvent être adaptées, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, peuvent être prévues des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'accès au corps judiciaire et aux magistrats.

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 - 2/2

**Article 6**

I. – Nonobstant les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des troisième et cinquième alinéas de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois.

Le délai de deux ans prévu au quatrième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et le délai d'un an prévu au cinquième alinéa de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont, s'ils viennent à échéance au cours de la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, prolongés jusqu'au terme de cette période.

Nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, les candidats doivent remplir les conditions générales prévues pour l'accès au corps auxquels ils postulent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

II. – Le décompte de la période de quatre ans prévue au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois.

III. – Le délai de deux ans prévu au second alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée est, s'il vient à échéance au cours de la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, prolongé jusqu'au terme de cette période.

**CHAPITRE III****DISPOSITIONS FINALES****Article 7**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 8**

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387  
du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle**

NOR : MTRX2008694P

Monsieur le Président de la République,

L'ordonnance qui vous est présentée se fonde sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du covid-19.

L'**article 1<sup>er</sup>** reporte du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité. Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées au virus covid-19, l'activité de certification de ces organismes ne peut en effet pas s'exercer conformément au calendrier initial, ces derniers ne pouvant plus accueillir du public. De la même manière, les organismes certificateurs et les instances de labellisation ne peuvent également pas assurer leur mission de certification dans de bonnes conditions et dans un contexte où il est recommandé d'éviter les contacts présentiels.

Par ailleurs, cet article reporte d'un an, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018. Cette mesure permettra aux services de France compétences de résorber le stock de demandes de renouvellement d'enregistrement dans le répertoire spécifique de manière graduelle, compte tenu de la crise sanitaire actuelle.

Enfin, cet article diffère jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019. Il suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais. Ces dispositions visent à tenir compte du fait que, eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire actuelle, les employeurs ne pourront pas tenir dans le délai prévu ces entretiens.

L'**article 2** autorise les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €. A titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles.

Ces dispositions visent à faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience et de prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, notamment par le renforcement des accompagnements préalables nécessaires. La période de confinement peut en effet être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, sous réserve que les modalités d'accompagnement et de financement soient adaptées. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

L'**article 3** autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'activité de ces organismes ne peut donc pas s'exercer conformément au calendrier de l'alternance initialement prévu lors de la conclusion du contrat, des sessions de formation et parfois des examens terminaux sont par conséquent reportés, à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats. L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation.

Il est également rendu possible de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence  
en matière de formation professionnelle**

NOR : MTRX2008694R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu ;  
Vu l'urgence,

Ordonne :

[...]

**Article 3**

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 :

1° Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article L. 6221-1 du code du travail et les contrats de professionnalisation mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement ;

2° La durée de trois mois prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-12-1 du code du travail est prolongée de trois mois supplémentaires pour les personnes dont le cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020.

**Article 4**

Le Premier ministre et la ministre du travail sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR : JUSX2009567P

Monsieur le Président de la République,

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, afin de faire face aux conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

La présente ordonnance apporte des aménagements et compléments aux dispositions prises sur ce fondement par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

A titre liminaire, une précision est nécessaire quant aux conditions dans lesquelles le régime dérogatoire résultant de ces ordonnances s'achèvera.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance. Elle a défini pour cela, au I de l'article 1<sup>er</sup>, une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. A ce jour, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever le 24 mai 2020, de sorte que la « période juridiquement protégée » s'achèverait un mois plus tard.

L'ordonnance du 25 mars 2020 sur les délais, comme d'ailleurs d'autres ordonnances adoptant des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie, ont ainsi défini la fin du régime qu'elles ont instauré en fonction de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est toutefois ainsi fixée qu'à titre provisoire. En effet, elle méritera d'être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement. Vous avez annoncé dans votre allocution du 13 avril 2020, que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020. Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

Le titre I<sup>er</sup> de la présente ordonnance apporte des modifications aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais.

L'article 1<sup>er</sup> complète la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Il ajoute aux exclusions, aux 3<sup>o</sup> et nouveau 3<sup>o bis</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup>, l'inscription aux procédures de délivrance des diplômes afin de pouvoir assurer le respect d'un certain nombre d'échéances ou de formalités conditionnant la recevabilité de cette inscription. Il précise également ce que recouvre la notion de « voies d'accès à la fonction publique », à savoir, comme c'est traditionnellement le cas, les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics. Dans le domaine de la fonction publique, sont également exclues les procédures de mutations, détachements, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics pour lesquelles les délais doivent être maintenus compte tenu de l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire.

Les exemptions apportées aux 4<sup>o bis</sup> ont pour objet, s'agissant des mesures intéressant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'assurer la mise en œuvre sans délai par les entités assujetties des mesures de gel des avoirs destinées à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération décidés par la direction générale du Trésor, conformément aux obligations internationales et européennes (Conseil de sécurité de l'ONU, Union européenne, Groupe d'action financière - GAFI) et de permettre l'information du service à compétence nationale Tracfin nécessaire à ses activités de renseignement indispensables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mais aussi à la lutte contre la criminalité financière en général.

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 - 2/5

Les dérogations prévues par le 4<sup>o</sup> *ter* concernent les obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) pesant sur les intermédiaires en assurance et réassurance ainsi qu'en opération de banque et services de paiement, sur leurs mandants, sur les entreprises d'assurance auprès desquelles ces intermédiaires ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et sur les établissements de crédits ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière afin d'assurer une mise à jour des informations les concernant à destination tant des particuliers que des entreprises d'assurance et des établissements de crédit soucieux de s'assurer de la régularité de la distribution des produits et services proposés.

Les dérogations prévues au 4<sup>o</sup> *quater* sont justifiées par la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance des marchés, des opérations réalisées par les émetteurs et les acteurs tels que les sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, conseillers en investissements financiers, sociétés civiles de placement immobilier, gestionnaires d'actifs, intermédiaires en opération de banque et services de paiement en période de crise, ainsi que la continuité des systèmes. Ce 4<sup>o</sup> *quater* est en outre destiné à empêcher la suspension des obligations déclaratives imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce.

Le 4<sup>o</sup> *quinquies* concerne les délais relatifs à la déclaration établie pour chaque transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre (obligation déclarative de capitaux auprès de l'administration des douanes). Cette dérogation permet de maintenir la traçabilité des flux transfrontaliers d'argent liquide, qui participe à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, et les sanctions applicables en cas de manquements à cette obligation déclarative. Les délais relatifs à la déclaration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté sont également exclus de l'application de cette ordonnance dès lors que la déclaration résulte d'une obligation prévue par le droit de l'Union européenne.

Le 6<sup>o</sup> exclut les délais concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et installations y afférentes, prévues aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du code de la défense.

Le 7<sup>o</sup> exclut les délais de demande de restitution de l'enfant recueilli à titre provisoire comme pupilles de l'Etat définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les demandes d'aides, déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune, la fixation des dates limites relève en grande partie de la subsidiarité des Etats membres. Toutefois, cette subsidiarité est dans un certain nombre de cas bornée par des dates butoir établies par le droit de l'Union européenne. Le 8<sup>o</sup> vise à ce que les demandes d'aides ainsi que les déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune ne relèvent pas de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Le 9<sup>o</sup> exclut, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la nation, de sécurité, de santé et de salubrité publiques et de protection de l'environnement, les délais auxquels sont soumis les opérateurs publics ou privés pour assurer la sécurité nucléaire et la protection des installations, équipements et transports nucléaires. Ces délais encadrent des obligations de déclaration, notamment d'incident, d'accident, d'évènement significatif ou d'anomalie, concernant :

- les matières nucléaires soumises au régime de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports ;
- les transports de substances radioactives ;
- les installations et activités nucléaires intéressant la défense, les installations nucléaires intéressant la dissuasion et les transports des matières nucléaires affectées à celles-ci.

Le 10<sup>o</sup> porte sur les délais concernant les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (163 000 logements étudiants). Le calendrier de cette procédure d'attribution s'articule en effet avec ceux des demandes d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur (Parcoursup) et des demandes d'obtention des bourses sur critères sociaux qui demeurent inchangés compte tenu des modalités exceptionnelles de délivrance du baccalauréat. En outre, une phase complémentaire permet d'ores et déjà de gérer les demandes tardives. Ainsi, l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pourrait gravement perturber le bon déroulement des opérations d'attribution des logements étudiants dont le nombre est par définition limité.

Le 11<sup>o</sup> exclut les délais applicables aux appels à projets des personnes publiques donnant lieu à une aide publique. Les personnes publiques ont de plus en plus souvent recours au mécanisme des appels à projets notamment pour subventionner des actions qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques (ex : Agence nationale de la recherche). L'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pourrait paralyser le recours à ces appels à projets en imposant un report de plusieurs mois des délais laissés aux candidats pour présenter leurs projets.

**L'article 2** vise à préciser le sens et la portée de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

L'article 2 de cette ordonnance ne constitue ni une suspension, ni une prorogation du délai initialement imparti pour agir. Le mécanisme mis en œuvre par cet article permet simplement de considérer que l'acte ou la formalité réalisé jusqu'à la fin du délai initial, calculé à compter de la fin de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> (état d'urgence sanitaire + un mois), dans la limite de deux mois, sera réputé valablement fait. Il s'agit de permettre d'accomplir *a posteriori* (et comme si le délai avait été respecté) ce qu'il a été impossible de faire *pendant* la période d'urgence sanitaire augmentée un mois.

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 - 3/5

Ce mécanisme ne peut fonctionner que si le délai pour agir est « prescrit » par la loi ou le règlement, « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit.

La faculté de rétractation ou de renonciation, c'est-à-dire le délai laissé par certains textes avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement à un contrat, n'est pas un acte « prescrit » par la loi ou le règlement « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit.

Les délais pour se rétracter ou renoncer à un contrat, par exemple en matière de vente à distance ou de contrats d'assurance ou de services financiers à distance, d'assurance-vie ou encore de vente d'immeubles à usage d'habitation relevant de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, sont donc exclus du champ de l'article 2 de l'ordonnance précitée. Une lecture contraire aurait pour effet de paralyser nombre de transactions.

Il en est de même des délais de réflexion : ces délais avant l'expiration desquels le destinataire d'une offre contractuelle ne peut manifester son acceptation sont exclus du champ de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. En effet il ne s'agit pas d'un acte devant être réalisé pendant un certain délai à peine de sanction mais seulement d'un temps imposé au futur contractant pour réfléchir à son engagement.

L'exclusion concerne également les délais prévus pour le remboursement d'une somme d'argent en cas d'exercice du droit de rétractation ou de renonciation. En revanche, les délais pour la restitution d'autres biens sont bien inclus dans le champ d'application du texte.

Cet article 2 a un caractère interprétatif : il ne modifie pas la portée de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 mais explicite que depuis l'origine, celui-ci ne s'applique pas aux délais de réflexion et de rétractation. Dès lors, il a un caractère nécessairement rétroactif.

L'article 3 de la même ordonnance du 25 mars 2020 fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

**L'article 3** de la présente ordonnance vient préciser l'interprétation de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306, relatif à la prorogation des mesures administratives et juridictionnelles en cours, afin que cette prorogation de plein droit ne puisse pas être interprétée comme un dessaisissement des autorités compétentes. Cet article précise donc que la prorogation ne fait pas obstacle à ce que le juge ou l'autorité compétente modifie ces mesures, y mette fin ou encore, si les intérêts dont ils ont la charge le justifient, prescrive leur application ou en ordonne de nouvelles pour la durée qu'il détermine. L'article 3 prévoit en effet une prorogation supplétive qui joue en l'absence de décision prise par l'autorité compétente dans la période juridiquement protégée. S'agissant des mesures que l'autorité pourrait ordonner pendant cette période, il lui incombe de prendre en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire.

**L'article 4** de la présente ordonnance modifie et complète l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relatif au cours des astreintes et à l'application des clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance.

Premièrement, s'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée, la présente ordonnance modifie la date à laquelle ces clauses et astreintes prendront leur cours ou leur effet. Le report n'est plus forfaitairement fixé à un mois, comme initialement prévu, mais il sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire.

Par exemple, si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée.

De même, si une clause résolutoire, résultant d'une obligation née le 1<sup>er</sup> avril devait prendre effet, en cas d'inexécution, le 15 avril, ce délai de 15 jours sera reporté à la fin de la période juridiquement protégée pour que le débiteur puisse encore valablement s'acquitter de son obligation avant que la clause résolutoire ne prenne effet.

Deuxièmement, la présente ordonnance ajoute à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 un dispositif de report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, prévue à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée. En effet, même après l'expiration de cette période, certains débiteurs d'une obligation de faire se trouveront, du fait des difficultés imposées par le confinement, dans l'impossibilité de respecter les échéances auxquelles ils sont engagés.

Ce report sera également calculé, après la fin de la période juridiquement protégée, en fonction de la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les contraintes du confinement. Par exemple, si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison du bâtiment à une date qui échoit après la fin de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée.

Les clauses et astreintes sanctionnant les obligations de sommes d'argent sont exclues de ce second dispositif applicable aux échéances postérieures à la fin de la période juridiquement protégée. En effet, l'incidence des mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire sur la possibilité d'exécution des obligations de somme d'argent n'est qu'indirecte et, passé la période juridiquement protégée, les difficultés financières des débiteurs ont vocation à être prises en compte par les règles de droit commun (délais de grâce, procédure collective, surendettement).

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 - 4/5

Les parties au contrat restent libres d'écarter l'application de cet article par des clauses expresses notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du contrat. Elles peuvent également décider de renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Le titre II modifie les dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative.

**L'article 5** modifie la durée de suspension des délais pour la consultation ou la participation du public. Ces délais sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire alors qu'ils l'étaient par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il sera ainsi permis de ne pas retarder davantage l'organisation et la tenue de procédures de consultation et de participation du public qui avaient été engagées ou programmées avant la déclaration de l'état d'urgence, ce qui contribuera à favoriser la relance économique. Par ailleurs, cet article prévoit que les délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment le délai de rétractation, sont suspendus selon le droit commun fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée.

**L'article 6** modifie l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui suspend les délais dans lesquels les personnes publiques et privées doivent réaliser des travaux et des contrôles ou se conformer à des prescriptions de toute nature. Cet article précise que l'autorité administrative peut néanmoins, pendant la période du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, exercer ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

**L'article 7** complète l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il prévoit deux nouveaux motifs qui permettront par décret de déterminer les actes, procédures ou obligations pour lesquels les délais reprennent. Il s'agit de la sauvegarde de l'emploi et de l'activité ainsi que de la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.

Le titre III comporte des dispositions diverses.

**L'article 8** crée un titre II *bis* au sein de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dédié aux enquêtes publiques et aux procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement.

En premier lieu, le nouvel article 12 *bis* fixe des règles se substituant à celles prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, s'agissant du report des délais des recours applicables à l'ensemble des autorisations de construire. Dans le domaine de la construction, l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve en effet bloqué tant que les délais de recours contre l'autorisation de construire ne sont pas purgés. De ce fait, le mécanisme de l'article 2, qui conduit à ce qu'une autorisation de construire délivrée près de deux mois avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire puisse être contestée dans un nouveau délai de trois mois à compter de la cessation de celui-ci risque, en paralysant le secteur de la construction, de constituer un frein important à la relance de l'économie, alors même que, dès la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, les recours pourront s'exercer dans les conditions normales. L'article 8 remplace donc, pour les recours contre de telles autorisations, le mécanisme de l'article 2 par un système de suspension des délais, qui reprendront leur cours là où il s'était arrêté dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, tout en sanctuarisant un minimum de sept jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction.

En deuxième lieu, le nouvel article 12 *ter* prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, pour permettre que les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois plus tard. Là encore, l'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, le secteur de l'immobilier, en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme.

En troisième lieu et dans le même esprit, l'article 12 *quater* prévoit la même adaptation des délais relatifs à l'exercice du droit de préemption impartis pour répondre à une déclaration d'intention d'aliéner. En effet, la suspension de ces délais a pour conséquence, tant que le bénéficiaire du droit de préemption ne s'est pas expressément prononcé, d'empêcher la vente du bien foncier ou immobilier concerné. Il apparaît donc opportun de limiter cette suspension à la seule période de l'état d'urgence sanitaire.

Enfin, les délais de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement nécessaires aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ont été gelés par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et ne sont pas susceptibles d'être dégelés sur le fondement de son article 9, faute de se rattacher à l'un des motifs prévus pour une telle dérogation. Pourtant, les modalités de cette participation, qui s'effectue par voie électronique dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, apparaissent compatibles avec l'état d'urgence sanitaire. Dès lors, afin d'éviter un retard dans la tenue et l'organisation de ces procédures qui entraînerait un glissement des calendriers de mise en œuvre du projet, l'article 12 *quinquies* prévoit que le cours des délais reprend pour les participations du public par voie électronique dans le cadre de la préparation et de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

**L'article 9** modifie les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, lequel a prévu des règles de computation des délais de recours contentieux ouverts contre les décisions en matière d'éloignement et d'asile dérogatoires à celles fixées à l'article 2 de la même ordonnance.

D'une part, le point de départ du délai de recours ouvert contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF), les arrêtés de transfert Dublin et les décisions de la Cour nationale du droit d'asile est reporté au lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois après la fin de cette période, en raison du caractère suspensif d'exécution de ces recours.

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 - 5/5

Cette dérogation n'inclut pas les décisions qui peuvent assortir l'OQTF (délai de départ volontaire mentionné aux articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, décision fixant le pays de renvoi mentionnée à l'article L. 513-3, interdiction de retour et interdiction de circulation sur le territoire français mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 511-3-2, assignation à résidence mentionnée à l'article L. 561-1) et dont le point de départ du délai de recours sera donc différent de celui du délai ouvert pour contester l'OQTF. Il en résultera pour les juridictions, à la fin de l'état d'urgence sanitaire, la nécessité d'organiser plusieurs audiences successives pour statuer sur ces différents recours. Afin de pallier cette difficulté, il est proposé de reporter le point de départ du délai de recours de ces mesures à la même date que pour les OQTF, à savoir au lendemain de la fin d'état d'urgence sanitaire.

D'autre part, les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention en rétention administrative n'ont pas fait l'objet d'adaptations.

La rédaction du 2° du II de l'article 15 ne mentionne toutefois pas le placement en rétention des personnes faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin, prévu par le II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'il est vrai que le II de cet article renvoie au III de l'article L. 512-1, il semble préférable, pour sécuriser ces procédures, de prévoir expressément que le placement en rétention d'une personne faisant l'objet d'un tel arrêté de transfert suit le même régime que la rétention en général, à savoir que les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention ne font pas l'objet d'adaptations.

L'**article 10** précise les conditions d'application outre-mer.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions  
en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19**

NOR : JUSX2009567R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 123-10-1 et R. 123-10-2 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les *b* et *c* du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I<sup>er</sup>

**MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée est ainsi modifié :

[...]

3° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Aux délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics ; » ;

[...]

TITRE II

**MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS  
ET PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

**Article 5**

L'article 7 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public » sont remplacés par les mots : « au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévue par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique » ;

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 - 2/2

[...]

**Article 11**

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-428  
du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19**

NOR : SSAX2009285P

Monsieur le Président de la République,

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**L'article 1<sup>er</sup>** prolonge dans le temps les délais d'autorisation temporaire d'exercice pour les professionnels de santé titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne entrant dans un parcours de consolidation de compétences.

**L'article 2** allège et simplifie la charge administrative liée pour les établissements de santé à la certification de leurs comptes. Ils peuvent, à leur initiative, en être dispensés de la certification de leurs comptes pour l'exercice 2019, qui est effectuée en 2020. Dans ce cas, ils sont soumis à un dispositif adapté d'audit de leurs comptes afin de préparer la certification de l'exercice 2020. Il permet également aux établissements de procéder à toutes les dépenses nécessaires à leur fonctionnement pendant la période de crise, en dérogeant au caractère limitatif de certaines catégories de crédits. Enfin, il proroge la durée de prescription pour les établissements de santé bénéficiant d'une garantie de financement exceptionnelle pour 2020.

**L'article 3** prévoit qu'à compter du 20 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour les actes réalisés en téléconsultation, les actes d'accompagnement à la téléconsultation, ainsi que pour les actes de télésoin, la participation de l'assuré mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est supprimée. Par ailleurs, afin de renforcer les mesures d'ores et déjà en vigueur concernant les prestations en espèces de l'assurance maladie, les indemnités journalières versées pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont exclues du nombre maximal ou de la période maximale de versement d'indemnités journalières de sorte à ne pas pénaliser les assurés qui se trouveraient en situation de fin de droit aux indemnités journalières. Enfin, cet article prolonge à titre exceptionnel de la suppression de la participation des assurés pour les patients atteints d'une affection de longue durée.

**L'article 4** prévoit des avances sur droits supposés aux bénéficiaires du revenu de solidarité (RSO) versé en Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dès lors qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à cette prestation du fait de la non-transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration annuelle des ressources. Considérant le besoin de remplacement des exploitants agricoles en raison de l'épidémie de covid-19 afin de permettre la continuité de leurs exploitations, cet article étend le bénéfice de l'allocation de remplacement aux personnes non salariées agricoles victimes du covid-19 ou soumises à l'obligation de garder à domicile leurs enfants de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'ils sont atteints d'un handicap, du fait de la fermeture des crèches, écoles et établissements sociaux et médico-sociaux en raison de la crise sanitaire. La prise en charge du coût d'un remplaçant grâce à l'attribution d'une allocation de remplacement permettra que la réalisation des travaux agricoles, qui par nature ne sont pas réalisables par télétravail et ne sont pas non plus reportables dans le temps, se poursuivent sur l'exploitation. En contrepartie, les exploitants empêchés recourant au remplacement renoncent à percevoir les indemnités journalières maladie, lorsque celles-ci sont versées pour permettre aux personnes devant être isolées ou maintenues à domicile ainsi qu'aux parents obligés de garder leurs enfants à domicile, en raison de l'épidémie, de percevoir des indemnités journalières maladie. Enfin, cet article aménage les délais de procédure de recouvrement forcé et de paiement des cotisations et contributions sociales pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, y compris outre-mer.

**L'article 5** prévoit, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des publics fragiles dont font partie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, la compensation des baisses d'activité des services d'aide à domicile non habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, en prévoyant que la part des plans d'aide personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) affectée à leur rémunération reste versée sur la base de l'activité prévisionnelle, aux bénéficiaires ou aux structures elles-mêmes, dans des conditions fixées par arrêté après concertation avec les conseils départementaux. Il simplifie les conditions d'extension des conventions collectives dans les établissements sociaux et médico-sociaux nécessaires pour répondre à la crise sanitaire.

**L'article 6** précise les dispositions relatives à l'activité partielle pour certaines catégories de salariés, tels que les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance et les cadres dirigeants. Il étend par ailleurs le régime de l'activité partielle aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Cet article précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés. Enfin, cet article renvoie aux dispositions réglementaires le soin d'adapter le régime de l'activité partielle aux spécificités des marins-pêcheurs, qui disposent pour une grande part d'entre eux d'une rémunération fondée sur les profits tirés de la pêche

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 - 2/2

L'**article 7** permet de ne pas appliquer, à titre dérogatoire, aux prolongations de contrats effectuées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, les dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de formation. Enfin, il est permis aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours, de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.

L'**article 8** adapte les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Pour les accords de branche conclus à cette fin, le délai d'opposition à l'entrée en vigueur de la part des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi que le délai d'opposition à la demande d'extension de la part des organisations professionnelles d'employeurs représentatives sont fixés à 8 jours.

Les accords d'entreprise négociés à cette fin, ayant recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, peuvent faire l'objet d'une demande de consultation des salariés par ces organisations syndicales dans le délai de 8 jours à compter de la signature de l'accord. Par ailleurs, le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est réduit à 5 jours.

Les accords d'entreprise conclus à cette fin dans les très petites entreprises dépourvues de délégué syndical et d' élu peuvent faire l'objet d'une consultation du personnel au terme d'un délai minimum de 5 jours.

Enfin, les élus qui souhaitent négocier à cette fin dans les entreprises de plus de cinquante salariés dépourvues de délégués syndicaux disposent d'un délai de 8 jours pour le faire savoir.

L'**article 9** porte sur l'indemnité complémentaire aux allocations journalières qui est versée par l'employeur en application de l'article L. 1226-1 du code du travail et dont les conditions et modalités de versement sont temporairement adaptées par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19. Il précise que ces adaptations sont applicables aux salariés qui bénéficient de l'indemnité en application de cette ordonnance, pour les indemnités qu'ils reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales  
pour faire face à l'épidémie de covid-19**

NOR : SSAX2009285R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment son article 20-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment ses articles 4, 7 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

[...]

TITRE IV

DROIT DU TRAVAIL

**Article 6**

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 4 :

a) Après les mots : « ou de professionnalisation », sont insérés les mots : « dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance » et après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise » ;

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 - 2/2

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité horaire d'activité partielle versée par l'employeur aux salariés mentionnés à l'alinéa précédent dont la rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance, correspond à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure du salarié, telle que déterminée en application des dispositions réglementaires applicables à l'activité partielle, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros.

« Lorsque ce résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité horaire d'activité partielle est égale à 8,03 euros. » ;

[...]

### Article 7

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation » ;

2° Après le 1°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* Ne sont pas applicables aux prolongations de contrats prévues au 1° :

« a) Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 6222-7-1 et de l'article L. 6325-11 du code du travail relatives aux durées des contrats ;

« b) Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 6211-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 6325-13 du code du travail relatives aux durées de formation ;

« c) Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 6222-1 et du 1° de l'article L. 6325-1 du code du travail relatives à l'âge maximal de l'apprenti ou du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ; »

3° Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Ne sont pas applicables aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation en cours à la date du 12 mars 2020 dont la fin d'exécution est prévue avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 6211-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 6325-13 du code du travail relatives aux durées de formation ;

« 4° Ne sont pas applicables aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation en cours à la date du 12 mars 2020 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6222-12 du code du travail. »

[...]

### Article 10

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉРАН

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*La secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées,*  
SOPHIE CLUZEL

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

NOR : CPAX2009572P

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, relevant du domaine de la loi, afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique.

La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels. D'autres agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement. Cette organisation inédite a conduit à fermer de nombreux services ou à ce que de nombreux autres voient leur activité réduite.

Une fois la crise passée, aux côtés des salariés du secteur privé placés comme eux en situation de confinement, les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents. Il convient donc d'anticiper dès à présent cette sortie pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation.

Alors que certains agents publics sont appelés à s'investir de manière exceptionnelle dans la gestion de la crise sanitaire et dans un esprit de solidarité avec les salariés du secteur privé appelés à consentir d'importants efforts pour la sauvegarde de leurs entreprises et de leurs emplois, la présente ordonnance comporte diverses dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. Ainsi à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, l'ordonnance impose que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient imposés aux agents de l'Etat.

L'**article 1<sup>er</sup>** impose un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, dans les conditions suivantes :

- cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.

Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail au titre de la première période précédemment définie prennent le nombre de jours de réduction du temps de travail dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie, soit six jours de congés annuels au total. Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de réduction du temps de travail serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, six jours de congés annuels.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

L'**article 2** ouvre la possibilité pour le chef de service, pour tenir compte des nécessités de service, d'imposer pour les agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période. Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'**article 3** prévoit que les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1<sup>er</sup> et 2 puissent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps. S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1<sup>er</sup> mai, le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

---

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 - 2/2

L'**article 4** vise à tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site. Dans cette hypothèse, le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels imposés au titre de l'article 1<sup>er</sup> et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période de référence. Il précise également que le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose.

L'**article 5** précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

L'**article 6** exclut les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps : leur statut ne leur permet en effet pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

L'**article 7** prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire**

NOR : CPAX2009572R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, les personnels ouvriers de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, prennent dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours de cette période, dans les conditions suivantes :

1° Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;

2° Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période définie au premier alinéa.

Les personnes mentionnées au premier alinéa qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail prennent au titre du 1°, selon leur nombre de jours de réduction du temps de travail disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période définie au premier alinéa, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre du 1° et du 2°.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

**Article 2**

Afin de tenir compte des nécessités de service, le chef de service peut imposer aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux magistrats judiciaires en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels pris au titre de l'alinéa précédent en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

**Article 3**

Les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps.

Les jours de congés annuels imposés au titre de ces mêmes articles ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 - 2/2

#### Article 4

I. – Le nombre de jours de congés imposés au titre de l'article 1<sup>er</sup> et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence définie au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

II. – Le nombre de jours pris volontairement pendant la période définie au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 au titre de la réduction du temps de travail ou des congés annuels, par les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, les personnels ouvriers de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire est déduit du nombre de jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre en application des articles 1<sup>er</sup> et 2.

#### Article 5

Le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction de temps de travail ou de congés annuels imposés au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2 ou 4 pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie pendant la période définie au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2.

#### Article 6

La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

#### Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.

Lorsque l'autorité territoriale fait usage de cette faculté, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel.

#### Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

**Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

NOR : CPAF2009208D

**Publics concernés :** candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Objet :** garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et au corps judiciaire, continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret fixe les garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020. Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés. Pour les voies d'accès à la fonction publique, le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des épreuves, notamment leur nombre et leur contenu. En outre, pour la fonction publique de l'Etat, il rappelle les modalités de recours aux listes complémentaires en vue de pourvoir aux emplois vacants. Pour les autres versants, il fixe la date à laquelle le titre ou le diplôme doit être obtenu lorsqu'il est requis à la date d'établissement de la liste de classement des candidats déclarés admis par le jury. Enfin, le décret prévoit diverses dispositions relatives à la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Références :** le décret, pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

## Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 - 2/6

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 modifié relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sous réserve des mentions contraires, les dispositions du présent décret s'appliquent aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics mentionnées en annexe en cours ou ouvertes pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES POUR L'ORGANISATION DES VOIES D'ACCÈS ET DES DÉLIBÉRATIONS DE JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION

**Art. 2.** – Les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susvisé sont rendues applicables aux voies d'accès mentionnées en annexe dans les conditions prévues par le présent titre.

**Art. 3.** – Le présent titre s'applique nonobstant toute disposition statutaire contraire, notamment lorsque ces dispositions requièrent la présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent titre sont mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE POUR L'ORGANISATION DES VOIES D'ACCÈS

**Art. 5.** – Pour la fonction publique de l'Etat, les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné sont étendues à l'ensemble des voies d'accès mentionnées au I et au IV de l'annexe.

Pour les emplois de direction régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé, l'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné est l'autorité de recrutement.

[...]

**Art. 10.** – Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'autorité compétente peut recourir à la visioconférence nonobstant :

1° La nature de l'épreuve mentionnée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 2017 susmentionné ;

2° L'absence de la publication mentionnée au premier alinéa de l'article 3 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné ;

3° L'absence de mention permettant d'y recourir au sein de l'arrêté ou de la décision d'ouverture ;

4° L'absence de demande préalable du candidat en application du dernier alinéa de l'article 3 ou de l'article 4 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné.

5° Les dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 8 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné.

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 - 3/6

**Art. 11. – I. –** Sous réserve du II, le recours à la visioconférence dans les conditions prévues par le présent décret peut être mis en place pour les candidats dont la situation le nécessite par décision de l'autorité organisatrice, sous réserve de pouvoir en assurer la mise en œuvre pour l'ensemble des candidats auxquels ce bénéfice est accordé dans le respect des garanties prévues par l'article 12 et, le cas échéant, par l'article 13 du présent décret.

II. – Pour le recrutement dans les emplois de direction de l'Etat régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé, les emplois mentionnés à l'article 24 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée et à l'article 33 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée et les emplois ouverts aux agents contractuels régis par les décrets des 17 janvier 1986, 15 février 1988 et 6 février 1991 susvisés, le recours à la visioconférence pour l'audition des candidats à ces emplois peut être mis en place par décision de l'autorité compétente.

**Art. 12. – I. –** Pour l'ensemble des voies d'accès mentionnées en annexe, le recours à la visioconférence doit respecter les garanties prévues à l'article 6 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné et satisfaire aux conditions fixées au II et au III.

II. – Le recours à la visioconférence doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant :

1° La transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;

2° La sécurité et la confidentialité des données transmises ;

3° Le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet ;

4° Le cas échéant, la mise en œuvre effective des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens dont peut bénéficier le candidat concerné en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée ou de l'article 34-1 du décret du 4 mai 1972 susvisé.

L'autorité compétente est tenue d'informer les candidats concernés des garanties offertes.

III. – Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'épreuve, l'audition ou l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;

2° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve, l'audition ou l'entretien est prise par le président du jury ou de l'instance de sélection ou son représentant ou, le cas échéant, par le groupe d'examineurs concerné.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées dans un procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.

**Art. 13. – I. –** Selon la nature du local désigné par l'autorité organisatrice, le recours à la visioconférence pour l'organisation de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien doit, en outre, satisfaire aux garanties prévues au II ou au III du présent article.

II. – Lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :

– vérifier l'identité du candidat ;

– le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;

– veiller à toute absence de fraude ;

– attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

III. – Lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :

1° La vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;

2° Le cas échéant, la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

IV. – Dans les cas prévus au II et au III, sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien :

– le cas échéant, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée ou de

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 - 4/6

- l'article 34-1 du décret du 4 mai 1972 susmentionné, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale.

## CHAPITRE II

### RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE POUR L'ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS DES JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION

**Art. 14. – I. –** Par dérogation à l'article 7 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné, pour l'organisation de leurs délibérations, les membres des jurys et instances de sélection peuvent recourir aux moyens mentionnés au II dans le respect des conditions fixées aux III, IV et V.

Pour les délibérations des instances de sélection prévues par les articles 8 et 23 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, les membres de ces instances peuvent recourir aux moyens mentionnés au II dans le respect des conditions fixées aux III et IV du même article.

II. – Les moyens auxquels il peut être recouru sont les suivants :

- 1° La visioconférence ;
- 2° Lorsque le recours à la visioconférence ne peut être organisé, l'audioconférence ;
- 3° Lorsque l'urgence le justifie, ou lorsqu'aucun des moyens mentionnés au 1° et au 2° ne peut être utilisé, la messagerie instantanée électronique sécurisée ou, à défaut, la correspondance électronique sécurisée.

Ces moyens peuvent, si nécessaire, être utilisés de manière simultanée sous réserve de la collégialité des échanges.

III. – Le recours à ces moyens doit permettre d'assurer, tout au long de la délibération :

- 1° L'identification et la participation des seules personnes habilitées à siéger ;
- 2° La participation effective des membres siégeant avec voix délibérative ;
- 3° L'exercice de son pouvoir de police de la séance par le président du jury ou de l'instance de sélection.

Le recours à ces moyens doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut d'une transmission continue et simultanée des échanges, le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de communication électronique doit garantir la collégialité et la confidentialité de la délibération.

IV. – Les membres participant à la délibération par l'un ou l'autre des moyens mentionnés au II dans les conditions prévues au III sont réputés présents.

V. – Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du jury ou de l'instance de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique ceux des moyens mentionnés au II auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité ou de la commission de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 15. –** Les voies d'accès mentionnées en annexe, ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent titre se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision d'ouverture.

Toutefois, pendant la durée mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, l'autorité organisatrice peut décider de rendre les dispositions du présent titre immédiatement applicables aux épreuves, auditions, entretiens et délibérations, sous réserve d'une application conforme à l'égalité de traitement des candidats. Elle en informe alors l'ensemble des candidats inscrits par tout moyen.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DES ÉPREUVES, À L'UTILISATION DES LISTES COMPLÉMENTAIRES ET AUX CONDITIONS GÉNÉRALES REQUISES POUR CONCOURIR

**Art. 16. –** Les adaptations des épreuves mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée sont prises :

- 1° Pour les voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, par arrêté conjoint du ministre compétent et du ministre chargé de la fonction publique ;

[...]

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 - 5/6

**Art. 17.** – Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars susvisée, lorsque les candidats aux concours internes prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, au 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, au 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée et au 2° de l'article 40 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée remplissent les conditions prévues pour être admis à concourir à la date prévue par le statut particulier ou, dans le silence de celui-ci, à la date de la première épreuve, ils sont réputés remplir ces mêmes conditions à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

**Art. 18.** – Pendant la période d'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée, pour les voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, la faculté de recourir aux listes complémentaires demeure régie par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat.

[...]

## TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ DE L'ORGANISATION DES VOIES D'ACCÈS  
PENDANT LA CRISE SANITAIRE NÉE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

**Art. 22.** – Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers dans le cadre de l'une des voies d'accès aux emplois de la fonction publique mentionnées en annexe est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

**Art. 23.** – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, l'envoi de documents nécessaires à l'inscription ou à la participation des candidats à l'une des voies d'accès mentionnées en annexe peut être accompli par voie électronique sous réserve du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 6 du décret du 9 mai 1995 susvisé ainsi que du respect de la protection des données personnelles.

En cas de prolongation des délais d'inscription en application de l'article 22, pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 3 du même décret, la communication du numéro d'enregistrement informatique attribué au candidat peut intervenir par correspondance électronique.

**Art. 24.** – Lorsque l'organisation des voies d'accès mentionnées en annexe, incluant notamment la publication des listes de lauréats, n'est pas achevée au 12 mars 2020, le nouveau calendrier d'organisation peut faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité organisatrice reportant les épreuves concernées, publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

**Art. 25.** – Sans préjudice des dispositions du titre I<sup>er</sup>, lorsqu'une épreuve de l'une des voies d'accès mentionnées en annexe a été interrompue ou n'a pu donner lieu, à compter du 12 mars 2020, à l'examen de la totalité des candidats par le jury ou l'instance de sélection, cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats à une date fixée par l'arrêté ou la décision mentionnée à l'article 24.

**Art. 26.** – Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée, l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique requis par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé doit être exprès.

**Art. 27.** – Lorsque la première épreuve de l'une des voies d'accès mentionnée en annexe est reportée dans les conditions prévues à l'article 24 et que la composition des jurys et instances de sélection a été fixée durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, l'autorité organisatrice peut, dans les mêmes formes, procéder au remplacement de ceux des membres du jury ou de l'instance de sélection dont l'empêchement est constaté.

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration autre que l'autorité organisatrice, nonobstant les règles de composition fixées par les dispositions réglementaires applicables à cette voie d'accès.

Lorsque l'empêchement du président de jury ou de l'instance de sélection est constaté conjointement à celui du membre chargé d'assurer l'intérim, l'autorité organisatrice peut procéder à son remplacement, dans les mêmes formes et délais, par tout autre membre remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux jurys constitués pour les voies d'accès mentionnées à l'annexe V.

**Art. 28.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 - 6/6

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

## ANNEXE

LISTE DES VOIES D'ACCÈS AUX CORPS, CADRES D'EMPLOIS,  
GRADES ET EMPLOIS DES AGENTS PUBLICSI. – *Pour la fonction publique de l'Etat :*

- 1° Concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 2° Recrutements sans concours mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article 22 de la même loi ;
- 3° Recrutement par le parcours d'accès mentionné à l'article 22 *bis* de la même loi ;
- 4° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 26 et au 2° de l'article 58 de la même loi ;
- 5° Recrutement des travailleurs handicapés mentionné à l'article 27 de la même loi ;
- 6° Concours mentionné au 3° de l'article 58 de la même loi ;
- 7° Recrutement prévu en application de l'article 31 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

[...]

IV. – *Pour les trois versants de la fonction publique :*

- 1° Recrutements réservés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- 2° Recrutement prévu en application de l'article 167 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- 3° Recrutement prévu en application de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- 4° Recrutement prévu en application de l'article 93 de la même loi.

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460  
du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19**

NOR : ECOX2009794P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle comprend diverses dispositions nécessaires pour répondre aux besoins d'adaptation de la réglementation en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, déclaré à l'article 4 de cette même loi.

**L'article 1<sup>er</sup>** complète les dispositions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété qui permet, compte tenu de l'impossibilité de tenue des assemblées générales de copropriétaires, le renouvellement des contrats de syndic qui arrivaient à échéance entre le 12 mars et la période s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

D'une part, compte tenu du délai nécessaire à l'organisation d'une assemblée générale des copropriétaires et du nombre d'assemblées générales à organiser, il s'avère nécessaire d'inclure dans le dispositif de prolongation les contrats qui arrivent à expiration au cours d'une période de deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et de permettre aux syndicats d'organiser les assemblées générales jusqu'au plus tard huit mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> précise les conditions de rémunération du syndic pendant cette période.

Enfin, l'article 1<sup>er</sup> applique le même dispositif pour les mandats des membres du conseil syndical, dont le maintien est indispensable au contrôle de la bonne gestion du syndic au sein des copropriétés ainsi que pour l'organisation des assemblées générales des copropriétaires.

En raison de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, la plupart des centres de formalités des entreprises (CFE) ont fermé leur accueil au public et ne reçoivent donc plus les dossiers papier qui leur étaient directement remis par les entrepreneurs. Or, il est primordial d'assurer la continuité de cette mission de service public essentielle à l'enregistrement des déclarations de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises auprès de divers organismes et administrations (teneurs du registre du commerce et des sociétés et du répertoire des métiers, services des impôts, URSSAF, INSEE).

En particulier, l'impossibilité de réaliser ces formalités pourrait mettre en difficulté les entrepreneurs qui souhaiteraient créer leur entreprise durant l'état d'urgence sanitaire et qui, faute de pouvoir enregistrer celle-ci auprès des organismes compétents, ne sauraient apporter la preuve de la création de leur entreprise.

**L'article 2** prévoit donc, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, d'imposer la seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises (avec la possibilité d'admettre la voie postale pour les CFE disposant des moyens de traiter ces transmissions). Les déclarants disposent actuellement à cet effet de plusieurs téléservices qui permettent la dématérialisation des procédures auprès des centres de formalités des entreprises (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr, lautoentrepreneur.fr...).

Afin de rendre possible la consultation écrite des membres des assemblées des coopératives agricoles, pour la prise de leurs décisions, **l'article 3** complète l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Le cadre juridique applicable aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur prévoit des durées de travail supérieures à la durée légale. Les conventions collectives nationales étendues qui leur sont en effet respectivement applicables ont fixé leur durée conventionnelle de travail à 45 heures pour les assistants maternels, en cohérence avec les besoins des parents qui leur confient des jeunes enfants à accueillir, et 40 heures pour les salariés du particulier employeur. **L'article 4** permet, pour ces salariés, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.

Il prévoit également la compétence des caisses de mutualité sociale agricole pour procéder au remboursement des indemnités versées par des particuliers employeurs relevant du régime agricole aux salariés employés à domicile (jardiniers, gardes, employés de maison travaillant sur l'exploitation...) qui bénéficient également à titre temporaire et exceptionnel du dispositif d'activité partielle.

**L'article 5** a pour objet d'assujettir aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 - 2/5

**L'article 6** précise les conditions dans lesquelles l'activité partielle est applicable à certains employeurs publics employant des salariés de droit privé, notamment le fait que sont concernés par le remboursement de la part d'allocation d'activité partielle financée par l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage les seuls employeurs en auto-assurance n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage.

**L'article 7** permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnisables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**L'article 8** aménage les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

En application de l'article L. 2312-8 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre. Afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, il importe que cette consultation puisse être organisée dans des conditions adaptées. C'est la raison pour laquelle **l'article 9** prévoit qu'un décret en Conseil d'État pourra adapter les délais conventionnels dans lesquels cette consultation intervient.

**Les articles 10 à 13** prévoient la prolongation de divers droits sociaux.

Lorsque le parent créancier d'une pension alimentaire recourt à l'agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire en l'absence de titre exécutoire fixant le montant de la pension, il perçoit l'allocation de soutien familial pendant quatre mois. Ce droit se poursuit lorsque le créancier justifie auprès de l'agence d'avoir engagé une procédure de fixation de la pension alimentaire.

Le I du présent article proroge le versement de l'allocation de soutien familial au-delà du délai réglementaire de quatre mois, à la demande du parent créancier, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'obtenir ou de transmettre durant la période d'état d'urgence sanitaire les justificatifs d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire. Les justificatifs habituels peuvent être remplacés durant cette période de crise sanitaire par une attestation sur l'honneur s'il n'est pas en mesure de transmettre les pièces juridiquement requises, qui devront être transmises à l'organisme dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, à défaut de quoi le droit à l'allocation de soutien familial pourra être réexaminé y compris pour la période d'état d'urgence.

Le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est ouvert aux familles jusqu'au 20 ans de l'enfant, comme pour les autres prestations familiales. A compter de cet âge, le jeune adulte peut bénéficier, selon sa situation de handicap, ses revenus et ses capacités à travailler, de l'allocation aux adultes handicapés. Si les familles sont invitées par les caisses d'allocations familiales à déposer une demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) six mois avant l'échéance du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour éviter toute rupture de droit, il peut arriver dans certaines situations qu'aucune décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne soit intervenue avant cette échéance. Cette probabilité est naturellement accrue dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi du 23 mars 2020. Le II du présent article vise ainsi à prévoir que le droit à l'AEEH est prolongé malgré l'atteinte par l'enfant de la limite d'âge de 20 ans dans le cas où la CDAPH n'a pu rendre une décision sur le droit à l'AAH du jeune adulte et jusqu'à la date de cette décision et dans la limite de deux mois après la fin de l'état d'urgence, sans toutefois permettre un cumul de l'AEEH et de l'AAH pour un même mois et un même enfant.

Le droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être reconduit lorsque la poursuite du traitement de l'enfant est attestée par un certificat médical de renouvellement. Or, pendant la période de crise sanitaire, l'établissement de ce document ou sa transmission ne pourront pas toujours être réalisés.

Aussi, pour éviter toute rupture de droit du parent qui s'occupe de son enfant gravement malade dont le certificat médical expirerait pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et qui exprimerait la demande de bénéficier d'une prorogation de droits, le III proroge, à la demande du parent, le bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale pour une durée de 3 mois lorsque le traitement de l'enfant justifiant le bénéfice de l'allocation se poursuit en l'absence de renouvellement du certificat médical le prévoyant. L'adoption de cette disposition spécifique de prorogation de délais d'ouverture de droits à prestations est rendue nécessaire par le fait que cette prorogation n'est pas de droit mais conditionnée à la demande du parent (qui peut durant cette période de crise sanitaire être par ailleurs couvert par d'autres formes de revenus de remplacement, activité partielle, indemnités journalières...).

**L'article 14** prolonge les délais maximaux dont les caisses de sécurité sociale disposent pour l'instruction des demandes relatives à la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'utilisation de points ou aux réclamations dans le cadre du compte professionnel de prévention, ainsi qu'aux contestations d'ordre médical de leurs décisions.

**L'article 15** allonge le délai d'enlèvement des cadavres d'animaux. Compte tenu des difficultés que rencontrent les équarisseurs du fait de l'épidémie de covid-19, en particulier liées à l'absence de certains personnels et à des difficultés pour faire réaliser la maintenance des véhicules, il est nécessaire de porter à trois jours francs, par dérogation aux dispositions de l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dans lequel ceux-ci sont tenus d'enlever les cadavres d'animaux après réception de la déclaration du détenteur. L'allongement du délai d'une journée permettra aux sociétés d'équarrissage d'optimiser l'affectation du personnel disponible et des moyens de transport nécessaires à la réalisation de cette mission sanitaire.

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 - 3/5

**L'article 16** donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement est fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il doit s'appliquer à l'ensemble des redevables de la taxe.

**L'article 17** a pour objet de permettre un examen très rapide des projets de recherches ne comportant aucun risque ni contrainte. Ces dispositions permettront de soulager les CPP de 30 % des projets qui leur sont soumis (30 % des projets relatifs au Covid-19 sont des recherches ne comportant aucun risque ni contrainte comme par exemple un questionnaire à remplir sur le ressenti des personnes confinés). En pratique, les CPP donneront toujours un avis éthique sur ces projets, mais les dossiers déposés seront allégés et comprendront un questionnaire d'auto-évaluation, une attestation sur l'honneur que la recherche est conforme à la réglementation et la déclaration de conformité à la méthodologie homologuée de référence de la CNIL. Cette disposition a été intégrée au projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (article 19 *bis*), conformément au souhait du gouvernement, en première lecture au Sénat, ce projet de loi étant encore en cours d'examen parlementaire.

Enfin, L'article étend l'application de ses dispositions à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

**L'article 18** précise les modalités de contrôle des bénéficiaires d'aides versées par le Fonds de solidarité. Afin de répondre dans les plus brefs délais aux défis que pose aux acteurs économiques la crise sanitaire actuelle, l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Afin d'en assurer une mise en œuvre rapide, le versement de cette aide, effectué par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), se fait sur une base déclarative. Le bénéfice et le montant de cette aide répondent toutefois à des conditions précises destinées à en réserver le bénéfice aux acteurs économiques en ayant réellement besoin. En pratique, le fonds s'avère effectivement très sollicité par les entreprises ciblées. Après une semaine de mise en œuvre, ce sont plus de 770 000 demandes qui ont été déposées parmi lesquelles plus de 405 000 ont d'ores et déjà donné lieu à des versements d'un montant dépassant les 556 millions d'euros.

Eu égard à ces données, il est nécessaire de pouvoir s'assurer du bien-fondé de la dépense publique correspondante en précisant les modalités de contrôle des bénéficiaires de l'aide par les agents de la DGFIP, y compris les modalités permettant de vérifier que les sommes versées sont bien appréhendées par l'entreprise bénéficiaire.

L'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat relève à 2 000 euros le plafond pour laquelle cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement.

Des accords d'intéressement sont toutefois difficiles à mettre en place pour les fondations et associations reconnues d'intérêt public comme d'intérêt général car difficilement conciliables avec la logique non lucrative de ces structures. En pratique donc, cette disposition revient à exclure une grande partie de ces fondations et associations de la possibilité de bénéficier de ce nouveau plafond de 2 000 euros. Or, dans le contexte de crise actuel, il apparaît cohérent d'inciter ces associations et fondations qui disposent des marges de manœuvre financières nécessaires à soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés. C'est d'autant plus pertinent que ces salariés se mobilisent actuellement très fortement pour assurer dans cette période troublée la continuité d'activité de structures indispensables à la mise en œuvre de la solidarité nationale, notamment dans le secteur de l'hébergement d'urgence, de l'aide aux personnes en difficulté ou de l'appui aux personnes âgées.

Pour cette raison, **l'article 19** prévoit que l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la propagation du covid-19 impactent fortement l'activité économique des entreprises qui, du fait de la forte diminution de leur chiffre d'affaires voire de l'arrêt total de leur activité ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations contractuelles.

Notamment, certains délégataires de services publics doivent fermer leurs portes en raison du confinement et des mesures de restriction de circulation, comme par exemple les structures d'accueil de la petite enfance. Pour sécuriser leur situation, **l'article 20** précise au 5° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, d'une part, que les mesures destinées à les soutenir financièrement s'applique non seulement en cas de décision expresse de suspension prise par l'autorité concédante mais également lorsque l'arrêt de l'activité est la conséquence nécessaire d'une mesure de fermeture d'établissement prise par l'autorité de police administrative.

De même, de nombreuses entreprises exercent une activité commerciale sur le domaine public. A cette fin, elles concluent avec l'autorité gestionnaire du domaine des conventions aux termes desquelles elles sont autorisées à occuper une dépendance domaniale pour y exercer leur activité moyennant le versement d'une redevance. Or, la forte baisse d'activité liée au covid-19 ne leur permet plus de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. Il en est ainsi par exemple des entreprises de publicité extérieure qui ne parviennent plus à

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 - 4/5

commercialiser leurs espaces du fait des annulations en masse des campagnes publicitaires. Il est donc proposé de compléter l'article 6 de l'ordonnance par une disposition permettant aux entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie de covid-19 de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale.

Cette disposition serait applicable aux contrats de la commande publique, comme les contrats de mobilier urbain, qui ne peuvent bénéficier des autres dispositions de l'ordonnance en l'absence de suspension de leur exécution, ainsi qu'aux pures conventions domaniales, qui sont des contrats publics par détermination de la loi (article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) mais ne peuvent bénéficier ni des dispositions applicables aux marchés ou aux concessions ni de la théorie de l'imprévision qui, en l'état de la jurisprudence administrative, n'est susceptible d'être invoquée que dans le cadre de la prise en charge de missions de service public, de la gestion d'un service public ou de l'exécution de mesures prises dans un but d'intérêt général.

Enfin, afin de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures, il est proposé de déroger aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui imposent le passage en commission pour les avenants aux délégations de service public et aux marchés publics qui entraînent une augmentation du montant du contrat de plus de 5 %.

**L'article 21** vise à reporter l'entrée en vigueur, fixée le 23 mai 2020, des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), applicables au régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprise (VIE).

Le dispositif des VIE, bénéficiant chaque année à plus de 10 000 jeunes, a fait l'objet d'aménagements dans un souci notamment de lisibilité de son régime indemnitaire. Ce régime est composé pour les volontaires internationaux en entreprise (VIE) comme en administration (VIA) d'une indemnité fixe, identique dans tous les pays, et d'une indemnité supplémentaire géographique variant quant à elle selon les pays. A compter du 23 mai 2020, le barème des indemnités géographiques des VIE devrait être aligné sur celui des VIA, sauf dans quelques pays qui bénéficieront d'une dérogation justifiée par la prise en compte du statut particulier qui est conféré au VIE ou des conditions d'entrée et de séjour qui leur sont imposées.

Cet alignement interviendrait, dans la majorité des cas, à la hausse, générant un surcoût pour les entreprises. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la propagation du covid-19, et alors que les entreprises recourant à des VIE, et l'agence Business France qui assure la gestion de ce dispositif, sont confrontées au retour de VIE dans leur pays d'origine et au report sine die de nombreuses missions qui allaient débiter à partir du mois d'avril 2020, il apparaît nécessaire de ne pas fragiliser ce dispositif ou d'imposer une charge supplémentaire aux entreprises. Il est donc proposé d'apporter à celles-ci une aide indirecte, et de favoriser en conséquence le maintien en mission des VIE concernés, en reportant la mesure relative à la convergence du régime indemnitaire des VIE et VIA.

**L'article 22** permet aux syndicats à contributions fiscalisées de percevoir des avances de fiscalité avant le vote de leur budget.

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale et leurs ressources sont constituées de contributions budgétaires versées par leurs communes membres. Toutefois, conformément aux dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1609 *quater* du code général des impôts (CGI), le comité syndical peut décider de lever une part additionnelle de fiscalité aux quatre taxes directes locales (et ainsi fiscaliser ses contributions) en remplacement de la contribution budgétaire des communes associées. Cette décision ouvre au syndicat le droit de percevoir des avances de fiscalité directe locale. Cette décision est adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 3<sup>e</sup> alinéa du CGCT qui précise que « *la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Ainsi, dès lors que les communes membres conservent la faculté de refuser annuellement la fiscalisation de leur contribution au syndicat, les syndicats à contributions fiscalisées ne peuvent percevoir des avances de fiscalité avant le vote de leur budget et l'expiration de ce délai de 40 jours. Enfin l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, reportant au 3 juillet 2020 la date avant laquelle les collectivités locales et organismes compétents doivent faire connaître aux services fiscaux les décisions relatives aux taux ou produits des impositions directes perçues à leur profit en 2020 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 1639A du CGI), a pour conséquence de repousser au mois de septembre 2020 le versement des premières avances de fiscalité aux syndicats de communes qui auraient fait le choix d'une fiscalisation de la contribution de leurs membres (afin de tenir compte du délai de 40 jours).

Le présent article vise à permettre aux services de la direction générale des finances publiques de procéder au versement des avances de fiscalité directe locale aux syndicats fiscalisés en 2019 (sur la base des produits de fiscalité 2019), avant le vote de leur budget 2020 et avant l'expiration du délai de 40 jours ouvert à leurs communes membres.

Enfin, l'article permet de sécuriser le dispositif des avances de fiscalité avant le vote des budgets 2020, en prévoyant expressément le reversement des avances de fiscalité consenties dans l'hypothèse où les syndicats

## Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 - 5/5

décideraient, a posteriori, lors du vote de leur budget 2020, de ne plus percevoir de contributions fiscalisées ou que les avances versées excéderaient le montant dû après prise en compte du produit voté.

L'article 23 de l'ordonnance procède à un ajustement de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période. La modification de cette ordonnance par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 a eu notamment pour objet de prévoir un régime spécifique de suspension des délais pour l'instruction de certaines procédures (autorisations d'urbanisme, préemption). La suspension de ces délais pour une période plus brève doit s'accompagner de la possibilité pour le pouvoir réglementaire de fixer par décret la reprise du cours des délais dans les conditions fixées par l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020. C'est la raison pour laquelle les articles 12 *ter* et 12 *quater* de cette ordonnance sont précisés.

L'article complète également l'article 12 *ter* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pour que les délais d'instruction des autorisations de travaux et des autorisations d'ouverture et d'occupation prises en application du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et sanctionnant les règles de sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), ainsi que ceux des autorisations de division d'immeubles, reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire et non un mois plus tard. L'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, de nombreux travaux dans les ERP et IGH réalisés par les artisans et PME du bâtiment, notamment les réaménagements de commerces qui devront faire des travaux d'adaptation au Covid-19 à la sortie du confinement.

La limitation des déplacements de la population générale et la fermeture au public des services de préfectures ont rendu nécessaire la prolongation, par une mesure de nature législative, de la durée de validité des documents de séjour, quelle qu'en soit la nature. A cet effet, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en son article 16, a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai d'un mois, des mesures de cette nature concernant les titres expirés entre le 16 mars et le 15 mai, pour une durée maximale de 6 mois.

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour a prolongé la durée de validité de ces documents de 3 mois.

L'évolution de la situation sanitaire rend toutefois nécessaire d'utiliser dans sa totalité le délai d'extension fixé dans la loi d'habilitation. En effet, les mesures de limitation des déplacements, qui ont été prolongées jusqu'au 11 mai 2020, seront levées de manière progressive, et la réouverture au public des services de préfecture sera contrainte par des mesures de nature sanitaire qui limitera leur capacité à recevoir le public dans leurs capacités habituelles.

A leur réouverture, il sera essentiel de pouvoir recueillir en priorité les demandes d'étrangers ne disposant pas encore de document de séjour, en particulier les mineurs étrangers devenant majeurs, ainsi que les étrangers dont le titre a expiré avant le 16 mars ou expire après le 15 mai et qui ne sont pas concernés par la prolongation. Pour faciliter l'accès de ces personnes à leurs démarches et à l'ensemble des droits qui dérivent d'un titre de séjour, il est important de différer les démarches des étrangers déjà munis d'un document leur accordant un droit au séjour, selon les possibilités offertes par la loi d'habilitation précitée. L'article 24 prolonge de 3 à 6 mois la durée de validité des documents de séjour de ces personnes.

La réouverture des guichets uniques de demande d'asile étant en revanche pleinement effective dès le mois de mai, il est proposé de ne pas prolonger la durée de validité des attestations de demande d'asile.

A l'article 25, la réduction de 10 à 5 jours des délais de dépôts des candidatures pour l'élection des conseillers Français de l'étranger et délégués consulaires de juin 2020 prend en compte le fait que la plupart des listes des candidats ont déjà fait l'objet d'une finalisation et d'un enregistrement en mars 2020.

Cette réduction chronologique permet, pour la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement au plus tard le 23 mai 2020, une analyse préalable de la situation de l'épidémie de covid-19 dans le monde, ainsi que des risques sanitaires et conséquences logistiques induites, ceci au plus près de la date de l'élection envisagée en juin 2020 pour la réédition de cette élection.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19**

NOR : ECOX2009794R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 123-10-1 et R. 123-10-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre II du livre I<sup>er</sup> de sa première partie et son article L. 5311-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 122-12 et L. 122-12-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français hors de France ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11, 16 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 20 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions législatives relatives aux vigilances sanitaires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour ;

Vu l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Le Conseil d'Etat (sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, sociale et de l'administration conjointes) entendu ;

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 - 2/2

Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

[...]

**Article 24**

I. – L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 180 jours :

- « 1° Visas de long séjour ;
- « 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- « 3° Autorisations provisoires de séjour ;
- « 4° Récépissés de demandes de titres de séjour.

« Art. 1<sup>er</sup> bis. – La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 est prolongée de 90 jours. »

II. – Le présent article est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

[...]

**Article 26**

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*La ministre du travail,*  
MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

**LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020  
de finances rectificative pour 2020 (1)**

NOR : CPAX2009624L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES**

**Article 11**

I. – La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les administrations publiques au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

II. – Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle mentionnée au présent article ainsi que son montant sont déterminés dans des conditions fixées par décret, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique.

III. – Les exonérations prévues au premier alinéa du I du présent article ne se cumulent pas avec celles prévues à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 lorsque la prime versée en application du même article 7 tient compte des conditions de travail particulières liées à l'épidémie de covid-19.

IV. – Pour l'application du second alinéa du I du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

[...]

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-473.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi n° 2820 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2822 ;

Discussion et adoption le 17 avril 2020 (TA n° 415).

*Sénat* :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 403 (2019-2020) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 406 (2019-2020) ;

Discussion les 21 et 22 avril 2020 et adoption le 22 avril 2020 (TA n° 83, 2019-2020).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2830 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2832 ;

Discussion et adoption le 23 avril 2020 (TA n° 416).

*Sénat* :

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 408 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 409 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 23 avril 2020 (TA n° 84, 2019-2020).



**Lignes directrices pour l'adaptation  
des épreuves et des modalités opérationnelles  
de déroulement des concours et examens**

**« Modalités » des épreuves, composition des jurys,  
conditions d'admission à concourir, recours à la visioconférence**

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens (« modalités ») peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'**adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours** notamment, en application de l'article 5 de l'[ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) et du [décret n° 2020-437 du 16 avril 2020](#) pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Ces adaptations doivent avoir pour seul objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.** Les procédures susceptibles d'être concernées sont mentionnées en annexe 1.

**Tout autre projet de modification de la réglementation permanente** des examens et des concours, dénué de lien avec la crise sanitaire – notamment lorsque le déroulement des concours et examens n'est pas affecté, sera **instruit par la DGAFP dans les conditions habituelles.**

**1. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ADAPTATION DU NOMBRE ET DU CONTENU DES ÉPREUVES DE CONCOURS ET D'EXAMENS PROFESSIONNEL**

**1.1. CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES**

**1.1.1. Instruction des adaptations**

**La DGAFP prendra en charge les adaptations de la réglementation ayant un champ d'application interministériel ou soumis à la seule signature du ministre chargé de la fonction publique** (ainsi, à titre d'exemple, les adjoints administratifs, les adjoints techniques, les secrétaires administratifs et les attachés d'administration).

**Les adaptations relevant d'un seul périmètre ministériel relèvent du ministre en charge du corps concerné, en lien avec la DGAFP** lorsque le contreseing du ministre chargé de la fonction publique est statutairement requis, la présente situation n'autorisant pas à déroger au respect du parallélisme des formes.

Dans ce cas, il sera porté une attention particulière aux situations dans lesquelles existe une homologie de corps ou de modalités d'épreuves, afin que le traitement réservé au recrutement dans différents corps homologues en cette période réponde à une approche cohérente.

**Les scénarios d'adaptation doivent, autant que possible, être élaborés de concert avec les membres du jury concerné**, pour s'assurer que celui-ci partage les finalités de la mesure et qu'il sera pleinement en capacité de mettre en œuvre le processus de sélection conformément aux attentes de l'employeur.

### **1.1.2. Caractère temporaire des adaptations**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, les mesures pouvant être prises doivent revêtir **un caractère temporaire** et résulter de la nécessité de faire face aux conséquences, d'une part, de la propagation de l'épidémie de covid-19 ou, d'autre part, des mesures prises pour limiter cette propagation.

Elles ne pourront recevoir **application qu'aux concours et examens en cours ou ouverts entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.**

Ainsi, lorsque l'autorité organisatrice est conduite, en raison de la crise sanitaire, à revoir la planification des examens et concours prévus au premier semestre 2020 d'une façon qui emporte des conséquences objectivables<sup>1</sup> sur l'organisation des examens et concours prévus au second semestre 2020, l'adaptation temporaire des épreuves pourra également s'appliquer dès lors qu'en tout état de cause les examens et concours concernés auront été ouverts au plus tard le 31 décembre 2020.

Lorsque le concours ou l'examen n'a pas encore été ouvert, il est souhaitable que l'arrêté portant adaptation des épreuves soit publié au JORF préalablement à l'ouverture des inscriptions.

### **1.1.3. Rédaction des adaptations**

Un guide d'aide à la rédaction des arrêtés d'adaptation de la réglementation permanente figure en annexe 2.

## **1.2. NATURE DES ADAPTATIONS**

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance, **les adaptations peuvent porter « notamment » sur le « nombre » et le « contenu » des épreuves.**

Les possibilités ainsi offertes n'étant pas limitatives, des adaptations peuvent être envisagées tant pour la **nature** des épreuves (admissibilité ou admission) que pour la **forme** des épreuves (écrites, pratiques, sur dossier, orales) mais également pour la **durée** et le **libellé** des attendus de l'épreuve<sup>2</sup>.

### **1.2.1. Suppression d'épreuve**

#### **1.2.1.1. Choix des épreuves à maintenir**

Peuvent être supprimées **les épreuves jugées les moins essentielles** pour apprécier les vertus et les talents des candidats compte tenu des exigences du recrutement résultant notamment des missions du grade et de l'éventail des emplois que celui-ci confère vocation à occuper<sup>3</sup>.

Cette hypothèse peut être envisagée particulièrement lorsque le recrutement comporte plusieurs épreuves d'admissibilité ou d'admission, en vue notamment de ne retenir qu'une seule épreuve d'admissibilité et une seule épreuve d'admission.

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, l'enchaînement des calendriers des concours, la reprogrammation des échéances de prise de fonctions, l'incapacité à constituer des jurys, etc.

<sup>2</sup> Par exemple, pour une épreuve d'entretien avec le jury, accentuer la faculté pour le jury de mettre le candidat en situation, conjointement à l'augmentation de la durée de l'épreuve d'une durée raisonnable, que l'on peut estimer au maximum à un tiers du temps initialement imparti.

<sup>3</sup> Par exemple, selon l'exemple en annexe 2, la suppression de l'épreuve de questions à réponses courtes prévue pour l'admissibilité au concours externe de secrétaire administratif, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

S'il devait être envisagé de **ne retenir qu'une seule épreuve au total, donc sans épreuve d'admissibilité**, il sera nécessaire d'apprécier la capacité du jury à prendre en charge l'évaluation de la totalité des candidats. Un jury pourra plus facilement y procéder s'il ne s'agit pas d'une audition ou d'une épreuve individuelle en présence du candidat. Toutefois, **les conséquences potentielles d'un tel choix doivent être bien mesurées afin de limiter les risques d'un recrutement ne répondant pas au besoin auquel il est censé pouvoir répondre.**

**Le choix des épreuves susceptibles d'être supprimées peut dans certains cas être limité par les dispositions du statut particulier**, par exemple, lorsque celui-ci prévoit que les concours évaluent l'aptitude physique. Dans ce cas, la suppression de l'épreuve correspondante ne peut passer que par une norme de même niveau que celle qui l'institue.

#### **1.2.1.2. Formes particulières d'épreuves ou de recrutements**

Lorsque le concours est organisé sur épreuves et comporte une épreuve de **travaux pratiques**, il convient d'examiner la pertinence du maintien de cette épreuve au regard des finalités du recrutement.

Il en va de même des épreuves orales de **langue étrangère**, qui pourraient n'être maintenues que lorsqu'elles sont indispensables au regard des missions premières du corps concerné.

Lorsque le concours est organisé **sur titres ou titres et travaux**, il convient d'examiner la mesure dans laquelle le seul examen du dossier par le jury pourrait suffire et se substituer à l'épreuve d'audition.

#### **1.2.1.3. Cas particuliers des épreuves à option et des concours ouverts par spécialité**

Lorsque les inscriptions au concours ne sont pas encore closes, la suppression d'épreuves à option ou de spécialités de recrutement peut être envisagée si elle est de nature à simplifier le processus.

Toutefois, à partir de la clôture des inscriptions, l'approche à adopter est dépendante du **principe d'unicité du concours**.

Ainsi, l'éventualité de la suppression d'une épreuve à option devrait être examinée au regard des choix exprimés par les candidats inscrits à un même concours. Si les options non choisies peuvent être supprimées, tel n'est pas le cas des options choisies dès lors que cela conduirait à priver le candidat de la possibilité de passer le concours – sauf à rouvrir un choix d'options plus restreint.

En revanche, la suppression d'une spécialité peut être envisagée, notamment si le nombre de candidats inscrits est faible, dès lors que la spécialité constitue l'unité de référence au regard du principe d'unicité du concours ; cette situation s'apparente alors à une annulation pure et simple d'un concours.

### **1.2.2. Remplacement d'épreuve**

#### **1.2.2.1. Application résiduelle du principe de sécurité juridique**

**La modification substantielle du contenu d'une épreuve est généralement à proscrire**, malgré les termes de l'article 5 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et la dérogation au principe de sécurité juridique qui le motive.

**Le changement significatif du contenu d'une épreuve dans un délai rapproché de la tenue de celle-ci pourrait en effet ne pas résister à une analyse de proportionnalité** entre, d'une part, les attentes légitimes des candidats et les conditions offertes pour leur préparation et, d'autre part, la capacité pour l'autorité organisatrice et le jury à maintenir des conditions de recrutement compatibles avec une entrée en poste à la période souhaitée.

A cet égard, dans les cas où les listes complémentaires peuvent être utilisées dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance pour pourvoir à une partie des emplois vacants à la date à laquelle le

recrutement par concours était planifié, il pourrait être nécessaire que les modifications des épreuves soient conçues en lien avec le potentiel report de nomination des lauréats.

Malgré l'intérêt général qui peut s'attacher à une entrée en vigueur immédiate des adaptations (CE 25 juin 2007, n° 304888, publié au Recueil), les adaptations des épreuves devraient suivre les recommandations suivantes :

- Elles devraient être conçues spécifiquement au regard des **caractéristiques de chaque vivier**, notamment externe ou interne, pour chaque concours voire, le cas échéant, pour chaque spécialité ;
- Elles devraient tenir compte de la **situation statutaire des lauréats** après leur nomination, selon qu'une période de stage est ou non prévue. En effet, les conséquences du choix éventuel d'un allègement des épreuves sur la qualité du recrutement ne pourront être rattrapées par la suite, en l'absence de situation probatoire ;
- Elles devraient prendre en considération **le temps nécessaire** aux candidats pour **adapter leur préparation** et l'égalité de conditions dans laquelle il peut être nécessaire de les placer pour y parvenir ;
- Elles devraient être **portées sans délai à la connaissance** des candidats.
- En outre, les opérateurs de formation de préparation au concours ou à l'examen devraient être informés en temps utile afin de les placer en situation d'adapter, si nécessaire, leur offre.

#### 1.2.2.2. Modifications de portée mineure

**Les modifications d'épreuves n'ayant pas pour objet de modifier substantiellement leur objet devraient pouvoir être effectuées**, dès lors que de telles modifications ont pour effet de simplifier les attentes formulées à l'égard de l'ensemble des candidats et, par conséquent, les conditions de la préparation.

Ne peut être considérée comme une modification mineure, par exemple, le remplacement d'une épreuve d'admissibilité par une sélection sur dossier dès lors que le concours ne comportait précédemment aucun élément de cette nature. En revanche, si malgré son caractère substantiel, cette adaptation est rendue applicable dans un délai suffisant eu égard à la modification des conditions de préparation des candidats, elle peut être effectuée (CE 1 août 2012, n° 356836).

#### 1.2.2.3. Fusion d'épreuves

Dans certains cas, **la simplification du processus peut conduire à envisager de fusionner deux épreuves**. Une telle fusion, pour pouvoir être effectuée, pourrait être effectuée compte tenu des recommandations suivantes :

- Lorsque les deux épreuves ont des coefficients différents, il convient de privilégier la conservation de l'essentiel des attendus de l'épreuve au coefficient le plus fort ;
- L'intégration des attendus de l'épreuve supprimée au sein de l'épreuve fusionnée devrait conserver autant que possible tant les formes de la production attendue de la part des candidats que le temps requis pour l'élaboration de cette production ;
- Il n'est pas conseillé d'augmenter la durée de l'épreuve ainsi refondue pour ne pas susciter d'interrogations trop importantes de la part des candidats sur la nature des nouvelles exigences formulées à leur égard.

### **1.2.3. Transformation d'une phase d'admissibilité en phase d'admission**

Lorsque les épreuves d'admissibilité ont déjà eu lieu, il pourrait être envisagé de supprimer la phase d'admission.

Dans ce cas, lorsque la liste des candidats admissibles a déjà été publiée, il est nécessaire de procéder en deux étapes. En premier lieu, il convient de prendre l'arrêté modifiant à titre temporaire les modalités des épreuves. En deuxième lieu, après publication de l'arrêté au JORF, le jury doit à nouveau délibérer pour arrêter la liste des candidats qui, précédemment admissibles, figureront sur la liste d'admission.

Il en va de même lorsque tout ou partie des épreuves d'admissibilité ont pu se dérouler en totalité pour l'ensemble des candidats.

### **1.2.4. Adaptation des coefficients et des règles de départage des ex-aequo**

Dans le cas de suppression d'épreuve(s) comme dans celui de remplacement d'épreuve(s), il pourra être nécessaire d'**adapter les coefficients** pour se prémunir contre tout effet indésirable éventuel sur les recrutements à intervenir.

Dans cette opération de « rebasage » des coefficients, il est souhaitable de respecter les équilibres existant entre la phase d'admissibilité et la phase d'admission dans la réglementation en vigueur.

De même, les éventuelles règles de **départage des ex-aequo** fixées dans la réglementation permanente peuvent nécessiter une adaptation, là encore en veillant à respecter autant que possible les équilibres initialement fixés.

### 1.3. TEMPORALITÉ DES ADAPTATIONS

Une suppression d'épreuve peut intervenir à tout moment, y compris lorsque l'épreuve a déjà été passée pour tout ou partie des candidats.

En revanche, **la modification d'une épreuve ne peut intervenir qu'avant le début de celle-ci et compte tenu d'un délai de prévenance qui ne saurait en aucun cas être inférieur à deux semaines avant le début de l'épreuve**. Si le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 n'est pas directement applicable aux concours de la fonction publique, il procède du même raisonnement.

Au-delà, il est souhaitable que le **délai de prévenance soit corrélé à l'ampleur de la modification** effectuée et à porter à la connaissance des candidats, conformément aux considérations relatives au **principe de sécurité juridique** rappelées ci-dessus.

Étape du processus	Suppression d'épreuve	Remplacement d'épreuve
<b>Les inscriptions n'ont pas commencé</b>	Oui	Oui
<b>Les inscriptions sont ouvertes</b>	Oui, information à apporter aux inscrits.	Oui, information à apporter aux inscrits.
<b>Les inscriptions sont closes</b>	Oui, sous réserve du cas des épreuves à option (cf. 1.2.1.3.).	Oui, sous réserve du principe de sécurité juridique et en particulier du délai de prévenance.
<b>Les écrits n'ont pas commencé</b>	Oui, sous la même réserve. Information à apporter aux candidats.	Oui, sous les mêmes réserves.
<b>Les écrits ont commencé</b>		Non pour les écrits, sauf à reporter la totalité de l'épreuve concernée. Oui pour les oraux, sous les mêmes réserves.
<b>Les écrits sont passés en totalité et les oraux n'ont pas commencé</b>		Non pour les écrits. Oui pour les oraux, sous les mêmes réserves.
<b>Les oraux ont commencé</b>		Non pour les écrits. Non pour les oraux, sauf à reporter la totalité de l'épreuve concernée.

## **2. DATE DE RÉFÉRENCE POUR L'APPRÉCIATION DES CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR**

Le troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifie la **date** prévue par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour l'**appréciation des conditions d'admission à concourir**.

Cette date, fixée par l'article 20 « au plus tard à la date de la première épreuve », est reportée « **au plus tard à la date d'établissement de la liste** » des candidats admis.

Compte tenu des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les autorités chargées de la délivrance des titres et diplômes dans la période actuelle, cet article neutralise l'exigence de détention du titre ou du diplôme à la date de la première épreuve, et la repousse à une date où elle pourra vraisemblablement être remplie.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 6 de l'ordonnance n'est pas limitée à la seule condition de diplôme.

Ainsi, bien que l'article 6 ne fasse explicitement référence qu'aux « conditions générales », notion consacrée par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il convient de lire ces dispositions comme concernant également les conditions prévues par les statuts particuliers.

En effet, cet article n'a pas maintenu la réserve prévue à l'article 20 « sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné », car cela n'aurait pas permis de repousser de manière effective la date d'observation de la condition requise.

La référence à la date d'établissement de la liste des candidats admis répond également à l'exigence de **vérification des conditions préalablement à la nomination**, prévue par l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984.

Ainsi, pour les concours internes, la date d'établissement de la liste des candidats admis est celle à laquelle les candidats doivent, au plus tard, justifier :

- D'une part, de l'**ancienneté de services** requise ;
- D'autre part, de leur position d'activité, de détachement ou de congé parental, pour les fonctionnaires, ou d'être en fonctions, c'est-à-dire d'être sous contrat, pour les contractuels (dite **condition de « continuité d'état »**).

La condition de continuité d'état, ne peut être appréciée « au plus tard » à une certaine date, mais à une date précise. Afin de ne pas défavorablement modifier la situation de ces candidats dans des délais qui ne seraient pas conformes à la sécurité juridique à laquelle ils ont droit, **les candidats pourront remplir cette condition à l'une ou l'autre des dates suivantes** :

- À la date prévue pour l'appréciation de cette condition par le **statut particulier** ou, dans le silence du statut particulier, à la date de la **première épreuve** ;
- A la date d'établissement de la **liste des candidats admis**.

Ces dispositions sont applicables à la fonction publique de l'**Etat**, à la fonction publique **territoriale**, à la fonction publique **hospitalière** et à la fonction publique communale de **Polynésie française**.

Il convient de souligner que **la modification de la date d'observation des conditions d'admission à concourir concerne exclusivement les conditions d'ordre statutaire**.

Ainsi, lorsque l'arrêté d'ouverture du concours requiert la **transmission de documents** à une certaine date, et que ces documents sont **nécessaires** pour permettre la **participation effective** au concours et l'**appréciation des mérites** des candidats par le jury (par. ex. : date limite d'envoi de dossier de RAEP), il n'y a pas lieu de considérer que cette date est modifiée s'il n'est pas envisagé une modification du calendrier par voie d'arrêté.

### **3. LIGNES DIRECTRICES POUR LE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE JURYS EMPÊCHÉS**

#### **3.1. APPLICATION MAINTENUE DU PRINCIPE DE COMPOSITION ÉQUILBRÉE DES JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION**

Le remplacement des membres de jury empêchés demeure encadré par le **respect du principe de composition équilibrée des jurys et instances de sélection** prévu à l'article 16 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, auquel il n'est pas prévu d'habilitation à déroger autrement que dans les conditions prévues par le même article.

La **proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe** dans la composition des jurys et instances de sélection doit donc toujours être observée même à l'occasion du remplacement de membres empêchés.

#### **3.2. REMPLACEMENT AVANT LE DÉBUT DES ÉPREUVES**

Lorsque la composition du jury a été déjà fixée par arrêté, celle-ci peut toujours être modifiée avant le début de la première épreuve.

**Parfois les règles de composition du jury limitent la capacité de choix pour procéder à ce remplacement, en imposant le recours à des catégories précises d'agents. Ces dispositions sont désormais inopposables, et un membre de jury peut donc être remplacé par toute personne disposant d'un grade ou d'un niveau de fonction équivalent à celui pour lequel le recrutement est organisé.**

Le remplacement du **président de jury** est possible, dans les mêmes conditions, lorsque son empêchement est constaté **conjointement** avec celui du **membre chargé d'assurer l'intérim**.

#### **3.3. REMPLACEMENT APRÈS LE DÉBUT DES ÉPREUVES**

**Après le début de la première épreuve, le principe d'unicité du jury interdit d'en modifier la composition.**

**Néanmoins, dans le cas où des membres viendraient à se trouver empêchés, il est possible d'adjoindre au jury un ou plusieurs examinateurs spécialisés**, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ces examinateurs peuvent être nommés par arrêté, au plus tard la veille de l'épreuve au titre de laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations avec voix consultative pour les seules épreuves pour lesquelles ils ont été désignés.

Pour mémoire, les examinateurs spécialisés :

- ne sont pas membres du jury ;
- corrigent les épreuves pour lesquelles ils sont désignés ;
- participent aux délibérations avec voix consultative et pour les seules épreuves pour lesquelles ils sont désignés.

Cette faculté permet également de prévoir plusieurs **groupes d'examineurs** si nécessaire, dès lors que chaque groupe comprend au moins un membre de jury, et sous réserve bien entendu de respecter la jurisprudence en matière de division du jury (par exemple, pour des concours généralistes, chaque groupe doit auditionner un nombre de candidats estimé à environ 50 à 60).

#### **4. LIGNES DIRECTRICES POUR LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE**

Pour faire face à la crise sanitaire, le dispositif juridique institué en 2017 pour le recours à la visioconférence dans l'organisation de certaines voies d'accès à la fonction publique de l'Etat est étendu à toutes les voies d'accès, ainsi qu'aux autres versants de la fonction publique.

Il est également adapté afin de **permettre le recours à d'autres technologies que la seule visioconférence et à d'autres lieux que les seuls locaux administratifs** ou mis à disposition par l'administration, lorsque leur mise en place est possible, tant pour les épreuves, audition ou entretiens que pour les délibérations des jurys et instances de sélection.

La situation présente requiert de pouvoir s'affranchir de toute obligation réglementaire imposant une présence physique même minimale. Ainsi **la participation en distanciel vaut participation effective**, quelles que soient les règles applicables en temps ordinaire.

Bien évidemment, le recours à ces différents moyens suppose le **respect de la protection des données personnelles** et l'application des dispositions du RGPD est donc rappelée.

##### **4.1. RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE POUR L'ORGANISATION DES VOIES D'ACCÈS**

Le dispositif est institué dans l'objectif de partager un **cadre de cohérence commun** pour le recours à la visioconférence dans les examens et concours de la fonction publique. Ainsi, lorsque ce cadre n'a pas été rendu obligatoire pour l'organisation d'une voie d'accès déterminée, cela ne signifie pas que le recours à la visioconférence n'est pas possible, mais seulement que sa mise en œuvre devrait alors être effectuée dans des conditions assurant l'égalité de traitement des candidats et la protection contre la fraude, ce qui inclut le respect des garanties requises.

###### **4.1.1. Mise en œuvre du recours à la visioconférence**

La mise en œuvre de la visioconférence est désormais possible, dès lors que les garanties requises sont susceptibles d'être offertes :

- **Pour toute épreuve**, y compris écrite ou pratique, audition ou entretien ;
- Indépendamment de la déclaration de compatibilité de l'épreuve sur le site internet de l'autorité organisatrice. Toutefois, l'exigence de compatibilité de l'épreuve avec le recours à la visioconférence demeure ;
- Même lorsque ce recours n'avait pas été envisagé lors de l'ouverture de la procédure ;
- En l'absence de demande préalable du candidat ou de production d'un justificatif de sa part ;

Ainsi le recours à la visioconférence est possible pour les candidats dont la situation le nécessite **sur simple décision de l'autorité organisatrice**, sous réserve de la mise en œuvre des **garanties** requises et de **l'information** de l'ensemble des candidats concernés.

Pour déterminer les épreuves, auditions ou entretiens pouvant faire l'objet d'un recours à la visioconférence, l'autorité organisatrice reste tenue d'**en apprécier la compatibilité** avec ce mode de passation. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si la nature de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien se prête au recours à la visioconférence compte tenu des **modalités pratiques d'exécution** des différentes activités que requiert l'épreuve, l'audition ou l'entretien. Concrètement, il s'agit d'apprécier si la visioconférence offre des **conditions de passation de même nature ou de nature équivalente** à une passation dans les conditions habituelles, permettant ainsi de garantir **l'égalité de traitement des candidats**. Le cas d'épreuves pratiques impliquant des manipulations en laboratoire ou sur un plan de travail est tout à fait caractéristique des questionnements que suppose l'appréciation de la compatibilité.

#### 4.1.2. Garanties requises pour la mise en œuvre de la visioconférence

La mise en place de la visioconférence doit s'effectuer en conformité avec le principe d'égalité de traitement des candidats. Les garanties requises dans le cadre du recours à la visioconférence ont précisément pour objet de **réaliser l'égalité de traitement** entre les candidats quel que soit le mode de passation.

**Ces garanties ne s'appliquent pas de plein droit aux modes de recrutement peu formalisés, non encadrés par une durée précise ou ne comportant pas d'une épreuve même orale. Il en va ainsi, par exemple, pour le recrutement dans les emplois ouverts aux agents contractuels.**

**Pour les modes de recrutement formalisés, de type examens ou concours, le niveau de garanties à offrir varie selon le mode de passation**, présentiel, distanciel par visioconférence au sein de locaux administratifs, distanciel par visioconférence en tout autre lieu et notamment à domicile.

##### 4.1.2.1. Socle commun de garanties

Quel que soit le mode de passation retenu pour la visioconférence, doivent être assurées les garanties suivantes :

- Le contrôle de l'**identité** du candidat ;
- La présence dans la salle où se déroule l'épreuve du candidat et, le cas échéant, des **seules personnes habilitées** ;
- Une **assistance technique**, en particulier la disponibilité d'un technicien en présentiel ou à distance ;
- Une transmission de la voix et de l'image en **temps simultané, réel et continu**, tant pour le candidat que pour le jury ou l'instance de sélection. Cela peut nécessiter, au préalable, l'accomplissement de tests ;
- La **sécurité** et la **confidentialité** des données transmises ;
- L'épreuve, l'audition ou l'entretien doivent pouvoir être organisés conformément à la réglementation (durée, temps de préparation le cas échéant) et dans les conditions normalement applicables pour assurer la **sécurité juridique** de l'épreuve (confidentialité et sécurité du sujet notamment) ;
- La capacité à mettre en œuvre les **aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap**, ce qui recouvre également l'autorisation des personnes habilitées à y procéder à être présentes dans la salle lorsque cela est nécessaire.

En outre, l'autorité organisatrice doit **informer les candidats des garanties offertes**, ce qui recouvre, outre l'indication des mentions précitées, notamment que leurs soient apportées les précisions suivantes :

- Le cas échéant, toutes indications de nature à permettre la connexion au dispositif utilisé et l'accès aux documents pouvant être nécessaires dans le cadre de l'épreuve, l'audition ou l'entretien ;
- Les modalités de recours à l'assistance technique ;
- Les conditions dans lesquelles l'épreuve, l'audition ou l'entretien peut être **prolongé** en cas de défaillance technique altérant la qualité de la visioconférence ;
- La possibilité pour le candidat d'exprimer, à la fin de l'épreuve de l'audition ou de l'entretien, sa **perception des conditions de son déroulement** ;
- Le cas échéant, les conditions de conservation des données et les conditions d'exercice des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition.

#### 4.1.2.2. Garanties spécifiques applicables dans les locaux administratifs ou mis à disposition de l'administration

Lorsque la visioconférence est organisée au sein de locaux administratifs ou mis à disposition par l'administration, la surveillance est assurée par un **agent désigné** par l'autorité organisatrice.

Cet agent est chargé, outre du contrôle d'identité et de la remise des supports éventuellement nécessaires, de veiller à la protection contre la fraude et de témoigner du débit continu de la communication.

**Les mesures permettant d'assurer la lutte contre la fraude doivent être appréciées en fonction de la nature de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien.** Ainsi des niveaux de surveillance différents seront mis en place lorsqu'il s'agit d'organiser, par exemple, une audition pour un poste exigeant un niveau très élevé de qualifications, ou une épreuve écrite en temps limité sans aucun document autorisé.

#### 4.1.2.3. Garanties spécifiques applicables en tout autre lieu

Dans certains cas, il est possible d'organiser une visioconférence depuis tout autre lieu et **notamment depuis le domicile du candidat**, ce qui suppose de prévoir des **garanties techniques spécifiques** ainsi qu'un **dispositif de surveillance adapté**.

Il incombe à l'autorité organisatrice de s'assurer tout particulièrement que le candidat dispose des **moyens techniques** lui permettant le passage **effectif** de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien : compatibilité du matériel, accompagnement à la configuration, fiabilité de la connexion, etc.

Lorsque cette voie est envisagée pour l'organisation d'épreuves **écrites**, un dispositif spécifique doit être mis en place pour offrir l'accès à une **plateforme sécurisée** permettant l'accès aux documents, la saisie de la composition, le blocage et/ou le contrôle de l'activité sur le matériel du candidat, le décompte du temps, etc.

Un **mode de surveillance dédié** doit alors être mis en place, qui peut également dans ce cas être proportionné à la nature de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. **Dans tous les cas, la détermination du dispositif de surveillance à mettre en place nécessite une analyse préalable et circonstanciée des risques de fraude et de la proportionnalité des mesures destinée à y répondre.**

Pour une épreuve de type classique, la possibilité de recourir à une solution de **télé-surveillance** peut être examinée selon les garanties à mettre en place : télé-surveillance à double prise de vue (webcam de l'ordinateur du candidat, smartphone placé à distance pour surveiller l'activité dans la pièce), capture audio et vidéo, surveillance à distance en temps réel ou a posteriori, surveillance humaine ou automatisée, surveillance en régie ou déléguée, niveau d'échantillonnage des contrôles, volume de candidats en surveillance simultanée, mode de détection et de signalement des suspicions de fraude, etc.

De telles solutions de télé-surveillance ont déjà été expérimentées par certains établissements d'enseignement supérieur. L'**annexe 3** reproduit les **exemples de fournisseurs de services** mis en ligne par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Naturellement, la mise en place d'une telle solution renforce les contreparties à offrir en matière de protection des données personnelles et doit être envisagée en lien étroit avec le **délégué à la protection des données**.

#### **4.1.3. Recommandations relatives à la prévention contre les biais cognitifs**

La mise en œuvre de l'égalité de traitement dans le cadre du recours à la visioconférence requiert également une **attention renforcée** à l'égard de la prévention contre les biais cognitifs.

D'une part, les particularités de l'évaluation par visioconférence devraient être systématiquement abordées lors de la **formation des jurys**, qui reste indispensable : mode d'écoute, de prise de parole, de distribution de la parole entre membres de jury présents à distance, mode de demande de reformulation, précision de l'élocution, etc.

D'autre part, une attention toute particulière doit être apportée aux conditions dans lesquelles les **prises de vue** sont réalisées. Ainsi, il est éminemment souhaitable que, dans le cadre d'épreuves orales formalisées, la capture vidéo de chaque candidat soit effectuée selon **le même plan de cadrage**, correspondant le plus possible à celui du déroulement de l'épreuve en présentiel. Par réciprocité, le cadrage vidéo du jury devrait visuellement être le même pour chaque candidat ; à tout le moins, dans le cas où plusieurs membres de jury participent à distance, il convient d'**offrir au candidat un visuel stable et équilibré**, évitant d'attribuer une plus grande importance visuelle à certains membres de jury, évitant la modification de l'apparence des visuels des captures vidéo, etc.

#### **4.2. RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE POUR LES DÉLIBÉRATIONS DE JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION**

Le recours à la visioconférence également institué en 2017 pour l'organisation des délibérations des jurys, comités et commissions de sélection pour certaines voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, est également étendu à **la totalité des jurys et instances de sélection** institués pour toutes les voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale, à la fonction publique hospitalière, à la magistrature et à la fonction publique communale de Polynésie française.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les délibérations de jurys et instances de sélection intervenant entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

##### **4.2.1. Moyens susceptibles d'être utilisés**

Les délibérations peuvent être organisées par **visioconférence**, mais également par **audioconférence** ou, si nécessaire, par **messagerie ou correspondance électroniques sécurisées**.

Une gradation est prévue dans la possibilité d'avoir recours à ces différents moyens, afin que soient privilégiés les moyens garantissant la transmission continue et simultanée des échanges autant possible.

La possibilité de participer par l'un ou l'autre de ces moyens s'apprécie individuellement, pour chaque membre, et non collectivement. En effet, l'**utilisation simultanée** de plusieurs de ces moyens est rendue possible afin de permettre la participation effective du plus grand nombre, y compris à distance.

Toutefois, le recours à différents moyens doit être compatible avec le **respect de la collégialité** des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le PV indiquera donc utilement le procédé par lequel la collégialité a été assurée.

De la même façon, le PV précisera le ou les moyens retenus, notamment le **mode de participation** de chaque membre, présent physiquement ou réputé présent.

En outre, à défaut de pouvoir recueillir les signatures sur le PV, la preuve de l'accord sera apportée par tout moyen. Il convient en ce sens de conserver les échanges de courriels autant que nécessaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que les nominations subséquentes revêtent un caractère définitif.

#### 4.2.2. Garanties requises

Afin de garantir la validité de la délibération, le recours à la visioconférence ou aux moyens de communication électronique doit permettre d'assurer, tout au long de la délibération :

- L'**identification** et la **participation** des seules personnes habilitées à siéger, ce qui recouvre la présence des éventuels **examineurs spécialisés**, non membres du jury, qui ont pu lui être adjoints, mais également du **secrétariat du jury** ainsi que, lorsque cela est nécessaire, du **personnel technique** ;
- La **participation effective** des membres siégeant avec voix délibérative ;
- L'exercice de son **pouvoir de police** par le président du jury ou de l'instance de sélection.

Si, par principe, le recours à la visioconférence ou aux moyens de communication électronique doivent permettre une transmission continue et simultanée des échanges, cette garantie est aménagée en cas d'utilisation de la faculté offerte de recourir à l'utilisation simultanée de plusieurs de ces moyens. Dans ce cas, en effet, il convient à tout le moins de **garantir la collégialité et la confidentialité** de la délibération. L'utilisation de formes sécurisées d'échanges est requise afin de contribuer à assurer cette confidentialité.

Le PV indiquera ainsi, outre les mentions précitées, le nom des personnes ayant assisté à tout ou partie de la délibération, qu'ils soient ou non membres du jury ou de l'instance de sélection.

De même, les éventuels **incidents techniques** seront portés au PV. En particulier, si un incident est de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, cette indication sera portée au PV par le président de jury en précisant l'identité du ou des candidats concernés.

## ANNEXE 1

### Liste des concours et examens dont les modalités sont susceptibles d'être adaptées

#### *I. – Pour la fonction publique de l'Etat<sup>4</sup> :*

- 1° Concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984;
- 2° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 26 et au 2° de l'article 58 de la même loi ;
- 3° Concours mentionné au 3° de l'article 58 de la même loi ;
- 4° Recrutement prévu en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 2018;

#### *II. Pour la fonction publique territoriale :*

- 1° Concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984;
- 2° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 39 et au 2° de l'article 79 de la même loi ;
- 3° Concours mentionné au 3° de l'article 79 de la même loi ;

#### *III. – Pour la fonction publique hospitalière :*

- 1° Concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986;
- 2° Recrutements sans concours mentionnés à l'article 32 de la même loi ;
- 3° Recrutement par le parcours d'accès mentionné à l'article 32-2 de la même loi ;
- 3° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 35 et au 2° de l'article 69 de la même loi ;
- 5° Concours mentionné au 3° de l'article 69 de la même loi ;

#### *IV. – Pour les trois versants de la fonction publique :*

- 1° Recrutements réservés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 2012 ;

#### *V. – Pour la magistrature de l'ordre judiciaire :*

- 1° Concours mentionnés à l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- 2° Recrutement direct d'auditeurs de justice en application des dispositions de l'article 18-1 de la même ordonnance ;
- 3° Concours mentionnés à l'article 21-1 de la même ordonnance ;
- 4° Recrutements prévus en application des dispositions des articles 22 et 23 de la même ordonnance

#### *VI. – Pour la fonction publique communale de la Polynésie française :*

- 1° Concours mentionnés aux 1° et 2° et 3° de l'article 40 de l'ordonnance du 4 janvier 2005;
- 2° Examens professionnels mentionnés au a) du 2° de l'article 44 de la même ordonnance.

---

<sup>4</sup> Incluant les corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, régis par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

## ANNEXE 2

### Guide d'aide à la rédaction des arrêtés d'adaptation

De manière générale, **il convient de ne pas modifier la réglementation permanente en vigueur**, même dans le cas où une réforme était en cours, laquelle pourra être reprise lorsque les conséquences de l'épidémie auront été résorbées.

Le texte à élaborer doit refléter le **caractère temporaire** des adaptations dans le **titre** et l'**article 1<sup>er</sup>** et, en tant que de besoin, dans l'article fixant la temporalité de leur application, par exemple pour les seules sessions de concours ouverts au titre de l'année 2020 ou au cours de l'année 2020.

Ainsi, le **titre du texte** pourra utilement être rédigé selon le modèle suivant :

*Arrêté portant adaptation des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*

Le texte sera notamment pris aux **visas** suivants :

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le l) du 2° du I de son article 11 ;
- L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13, si le texte concerné est, en temps normal, soumis à une procédure consultative obligatoire ;
- Le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Seront également visés :

- Les dispositions particulières du corps concerné :
  - o statut particulier ;
  - o arrêté fixant les modalités des épreuves.
- Les dispositions d'ordre général qui ne sont pas écartées durant la période :
  - o Le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
  - o Le cas échéant, le décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique.

L'**article 1<sup>er</sup>** reprendra une formule générique, comme suit :

*Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2009 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour le déroulement des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ouverts pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.*

Les **articles suivants** du texte ne doivent pas être pris en la forme modificative, mais doivent seulement préciser de quelle façon sont adaptées les dispositions normalement applicables.

A cet égard, si la rédaction du texte initial peut être aisément suspendue sans qu'il soit nécessaire de préciser quelles épreuves sont conservées, il convient de se limiter à la mention suivante :

*L'application des dispositions du 2° de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 8 du même arrêté est suspendue.*

Toutefois, lorsque la rédaction du texte initial ne permet pas une adaptation aisée, notamment lorsque l'article dont l'adaptation est souhaitée comprend de très nombreux alinéas couvrant, par exemple, plusieurs épreuves, alors il convient de rédiger la totalité des alinéas correspondant aux adaptations souhaitées. Par exemple :

*Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté s'appliquent dans les conditions suivantes.*

*Le concours prévu au I de l'article 5 du décret du 18 novembre 1994 susvisé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.*

*L'épreuve écrite consiste en une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : trois heures ; coefficient 3).*

*Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages ;*

*L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé, précédée d'une préparation de vingt-cinq minutes ; coefficient 4).*

*En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. Le jury dispose de cette fiche de renseignement pour la conduite de l'entretien qui suit l'exposé. La fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site internet du ministère ou de l'établissement chargé de l'organisation du concours.*

Le cas échéant, il peut être nécessaire d'adapter les règles de départage des candidats ex-aequo. Par exemple :

*Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 25 juin 2009 susmentionné, l'épreuve écrite mentionnée à l'article précédent du présent arrêté est la première épreuve écrite.*

## ANNEXE 3

### Exemples de fournisseurs de services de télésurveillance

Les éléments ci-après sont reproduits, avec l'autorisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à partir de la fiche mise en ligne sur le site <https://services.dgesip.fr>, rubrique COVID-19.

**Exemples de fournisseurs de service** - Les services de déploiement d'évaluation en ligne et de télésurveillance sont un secteur en pleine évolution. Il y a encore 4 ans, seules des solutions nord-américaines existaient. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, ce qui simplifie les questions de RGPD.

A ce jour et sans que cela soit exhaustif, nous pouvons notamment citer 6 fournisseurs de service européens qui ont l'habitude de travailler avec des établissements d'enseignement supérieur.

**Nom** : Managexam, <https://managexam.com/>

**Descriptif** : La société Managexam propose des examens classiques (photos et contrôle d'analogie), du « proctoring » (surveillance humaine, avec audio et vidéo), du « recording » (audio et vidéo et contrôle humain à posteriori) ainsi que la gestion de soutenance. Une solution française attachée à la sécurité des données avec un niveau de protection qui répond aux standards les plus exigeants (RGPD).

Managexam travaille avec l'Université de Caen Normandie depuis 2017 (plus de 1000 examens télésurveillés par an). Elle a passé un contrat-cadre avec la FIED pour faciliter l'accès au service aux universités membres (les dispensant ainsi d'une procédure de commande publique). A noter : depuis le 3/4/20 dans le contexte Covid-19, la FIED accorde aux établissements d'enseignement supérieur publics une adhésion à titre gracieux <https://fied.fr/fr/toutes-les-actualites/examens-telesurveilles.html>

**Volume possible** : Une capacité de 10 000 à 15 000 examens en simultanés. Délais de réaction : 2 à 3 semaines (pré-tests inclus).

**Tarifs** :

- Examens surveillés en asynchrone (par prise de photos fréquentes, régulières ou aléatoires) : 1,50€ par candidat (1€ dans le cadre du contrat cadre FIED)
- Examens surveillés en asynchrone (par vidéo captée en continu) : vérifications par l'établissement 5€/heure, par le prestataire 8€/h
- Examens surveillés en synchrone (surveillant en ligne) : par l'établissement 5€/heure, par le prestataire 10€/h

**Contact et procédure** : Patrick Topsacalian, [topsacalian@managexam.com](mailto:topsacalian@managexam.com), tel : 06 61 12 64 93, [chloe@managexam.com](mailto:chloe@managexam.com), tel : 06 72 85 17 06

**Nom** : Proctorexam, <https://proctorexam.com/>

**Descriptif** : La société Proctorexam propose une technologie avec deux prises de vues simultanées sur l'étudiant (webcam+appli smartphone). Elle propose une télésurveillance d'examens synchrone (live assurés par des surveillants de l'établissement ou du prestataire) ou asynchrone (record & review). Sous 24h ouvrés, un compte peut être ouvert avec un crédit de 30 examens, avec supervision asynchrone. Ce compte permet à l'établissement d'organiser 30 examens en autonomie, avec support technique pour les candidats inclus (en anglais). L'établissement supervise ses candidats en autonomie, ou peut déléguer la vérification de la vidéo à ProctorExam pour 5€/candidats jusqu'à 3h d'examen. Passé le quota des 30 examens, l'établissement peut sélectionner la licence souhaitée avec un nombre d'examens en démarrage simultané limité à 150 candidats.

Proctorexam travaille avec Sorbonne Université et a participé avec la FIED à un projet Erasmus+ sur les examens télésurveillés (<https://www.onlineproctoring.eu/>). Elle est le prestataire de télésurveillance de FUN-MOOC. Les données sont hébergées en Europe, chez AWS Frankfurt.

**Volume possible** : possibilité de monter (15 jours à l'avance) jusqu'à 7000 candidats en simultané pour 2h d'épreuve (télésurveillance asynchrone exclusivement)

**Tarifs** : Forfaits pour un nombre d'examens annuels allant de 500 examens pour 2800€ à 50000 examens pour 49000€. S'ajoutent 5€ par examen en synchrone (record & review) ou 7€ en synchrone (avec un surveillant).

**Contact et procédure** : Alice Niezborala, [alice@proctorexam.com](mailto:alice@proctorexam.com)

**Nom** : TestWe, <https://testwe.eu/>

**Descriptif** : La société TestWe, membre de EdTech France, propose plusieurs solutions pour les concours d'entrée, les contrôles écrits et oraux. Elle développe des solutions pour l'examen en présentiel (environnements informatiques bloqués évitant la fraude) et à distance (notamment via une sous-traitance avec ProctorExam). TestWe centralise toute l'organisation et la remontée des data tout en offrant l'intégration avec les LMS (Moodle, Blackboard, Canvas)

2 propositions de services :

- Etudiants se rendant dans salle délocalisée et gérée par l'établissement (type mairie, bureaux de poste, rectorats, institutions partenaires etc.)
- Etudiants télé-surveillés chez eux, soit par un surveillant de l'établissement, soit par un surveillant mis à disposition par le prestataire.

**Volume possible** : à court terme, 5000 examens en simultané et davantage si l'on dispose de temps pour identifier des surveillants.

**Tarifs** :

- En salles (gérées et financées par l'établissement) : coût par étudiant et pour un trimestre (sans limitation du nombre d'examens) = 3€
- En télé-surveillance :
  - Surveillance assurée par des personnels de l'établissement : 15€ par étudiant/par trimestre/sur la base d'un forfait d'une dizaine de contrôles
  - Surveillance assurée par le prestataire : 17€ par étudiant et par examen.

**Contact** : Benoit Sillard, [benoit.sillard@testwe.eu](mailto:benoit.sillard@testwe.eu)

**Nom** : Theia, <https://www.theia.fr/>

**Descriptif** : Membre de EdTech France, Theia est l'éditeur d'une plateforme de formation et évaluation. Theia édite une plateforme fullweb pour la conception, la composition et la correction d'évaluations en ligne. Des paramétrages permettent d'organiser les évaluations à distance avec des niveaux de sécurité fonction des contextes : entraînement, contrôle continu, concours, examen blanc... De l'environnement libre, à la focale plein écran avec tableau de bord de remontée d'incidents, en passant par la construction de copies originales par tirage aléatoire de questions, au filtrage d'IP, ou au mode kiosque (Safe Exam Browser), les solutions ne manquent pas pour définir les justes niveaux de sécurité attendus. Des solutions de surveillance à distance de type proctoring (cotraitance ou sous-traitance - par exemple Proctoexam) peuvent être ajoutées.

La plateforme adosse au module d'évaluation un LMS pour la préparation des apprenants avec toutes les fonctions attendues en e-learning.

**Volume possible** : Jusqu'à 10.000 copies synchrones. Les examens blancs des ECN (examen blancs de l'internat - filière santé) sont joués sur la plateforme SIDES (plateforme Theia dédiée à la filière Santé en France) et rassemblent en mars depuis 2019 près de 9.000 candidats

**Tarifs** : gratuit jusqu'en juin 2020. Ensuite dégressif de 20€ à 10€ par étudiant et par an

**Contact** : [contact@theia.fr](mailto:contact@theia.fr)

**Nom** : evalbox, <https://evalbox.fr>

**Descriptif** : Créé en 2011, evalbox, membre de EdTech France, propose un outil pour créer et gérer des tests à vocation formative et/ou sommative, en ligne ou sur papier (avec correction automatique après scan), organisés en salle ou à distance. L'outil propose des algorithmes d'analyse comportementale pour détecter les comportements suspects (triche, fraude, ...). Les tests sont paramétrables : tirages au sort, examens avec mélange de l'ordre des questions et des réponses, chronométrage par question ou global ... Une console de surveillance, permet de surveiller les examens en temps réel, et avertit lorsqu'un élève adopte un comportement suspect. Evalbox travaille avec des écoles, universités, sociétés, organismes de formations, cabinets de recrutement et organismes de certifications.

**Volume possible** : illimité a priori (car non dépendant de surveillants), infrastructure « cloud » adaptative.

**Tarifs** : plusieurs formules avec tarifs dégressifs en fonction du volume: pour des usages ponctuels : tarif par passage de test : de quelques euros à quelques centimes d'euros ; pour un usage régulier tout au long de l'année : forfait par candidat : d'une vingtaine d'euros à quelques euros par an pour chaque candidat

**Contact et procédure** : Frédéric Chauvin, [fred@evalbox.com](mailto:fred@evalbox.com)

**Nom** : Smowl (technologie de <https://smowl.net/>) distribué en France par Aptilink, <https://www.aptilink.com/>

**Descriptif** : Smowl est un système d'authentification en ligne continu des apprenants qui utilise un algorithme de reconnaissance automatique des visages pour vérifier l'identité de l'utilisateur en ligne et un système qui détecte les comportements incorrects tout au long du processus d'évaluation. La validation automatique se combine à la validation humaine pour garantir la précision des résultats. La solution est interopérable avec les LMS (plugin Moodle, liens LTI pour les autres). Smowl est une solution européenne, annoncée compatible avec le RGPD. Aptilink est référencée à l'UGAP.

**Volume possible** : 6 000 examens simultanés

**Offre tarifaire dans le contexte COVID-19** : 5 € HT par apprenant – Nombre de tests illimités – Minimum 1 000 apprenants – Valable du 1er avril 2020 au 30 juin 2020. Coûts de mise en service : 2 500 € HT

**Contact et procédure** : Emmanuel Bellengier, [emmanuel.bellengier@aptilink.com](mailto:emmanuel.bellengier@aptilink.com)

**La Directrice Générale-déléguée**

101, rue de Tolbiac  
75654 Paris Cedex 13  
Tél. +33 (0)1 44 23 61 37  
Fax +33 (0)1 44 23 60 65

Ref. 2020.013

Paris, le 21 avril 2020

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT  
LIEE AU COVID-19**

Dans cette période de lutte contre l'épidémie de covid-19, très exigeante pour les personnels, la gestion des congés des personnels doit être assurée de manière à offrir un repos minimal aux personnels tout en permettant une reprise dans les meilleures conditions.

Des modalités spécifiques d'utilisation des congés doivent donc être établies pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Il convient d'appliquer les dispositions prévues par cette ordonnance en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnels, qu'ils soient mobilisés sur site en application du plan de continuité de l'activité (PCA), en télétravail total ou partiel, ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) partielle ou totale.

L'objectif pour l'Inserm est d'appliquer les dispositions de l'ordonnance de manière équitable en prescrivant un repos minimal pour l'ensemble des personnels.

Si la prise de congés demeure possible pendant la période de confinement, selon les règles prévues par les statuts, l'ordonnance susmentionnée prévoit des modalités exceptionnelles d'utilisation des congés pendant cette période.

**1/ Congés des personnels en autorisation spéciale d'absence**

L'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit que les personnels en autorisation spéciale d'absence doivent prendre au minimum dix jours de congés annuels ou de RTT au cours de la période de confinement, dans les conditions suivantes :

- Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire, dont la date reste à confirmer, ou, si elle est antérieure, la date de reprise d'activité de l'agent dans des conditions normales.

Les personnels en ASA à temps plein sur la période du 16 mars au 16 avril se verront appliquer une retenue de 5 jours de RTT ou de congés. Cette durée devra être adaptée pour les

personnels à temps partiel. Les personnels ayant alterné périodes d'ASA et périodes de télétravail et les personnels en télétravail même partiel ne peuvent être considérés en ASA.

A compter du 17 avril, il convient de placer officiellement les personnels jusque-là en ASA en télétravail, afin de permettre aux responsables de structures de les mobiliser pour la préparation de la reprise d'activité. Le maintien en ASA ne pourra être envisagé que dans des cas exceptionnels, si la situation ne permet toujours pas le placement en télétravail. Dans ce cas les personnels maintenus en ASA se verront également appliquer la prise de congés de 5 jours jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, à des dates définies par le responsable de structure.

Là encore, le nombre de jours de RTT ou de congés à prendre à compter du 17 avril devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Les jours de réduction du temps de travail pris au titre de ces dispositions peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps.

## **2/ Congés des personnels en télétravail ou PCA**

L'Inserm demande aux responsables de structures de veiller à ce que l'ensemble des personnels de leur structure aient posé au moins cinq jours de RTT ou de congés annuels entre le début du confinement et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise de leur activité dans des conditions normales. Cette durée de cinq jours s'entend pour un agent à temps plein.

Dans cette situation, pour les personnels ne s'étant pas déjà vu retenir leurs jours de congés ou de RTT (Cf Supra 1/), le responsable de structure détermine les dates auxquelles ils peuvent prendre leurs jours. Cette décision doit répondre à des intérêts du service, afin notamment d'assurer la reprise d'activité normale du laboratoire ou du service dans les meilleures conditions.

Les jours de réduction du temps de travail pris au titre de ces dispositions peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps. Les congés pourront être pris sous forme perlée (ex: 2j/semaine), notamment pour les agents en PCA et agents en télétravail.

Les personnels n'ayant pas posé de jours de RTT ou de congés se verront déduire cinq jours de leurs droits à congés annuels.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux responsables de structures rémunérés par l'Inserm.

Les délégations régionales restent à disposition des personnels et des responsables de structures pour tout complément d'information.



**Claire GIRY**  
Directrice Générale déléguée